

Les allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations de travail pour les CPAS en application de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
<i>La mise au travail par les CPAS dans le contexte du droit à l'intégration sociale et du droit à l'aide sociale.....</i>	<i>2</i>
<i>La Mission de mise au travail des CPAS</i>	<i>3</i>
<i>Quelle est l'importance relative des différentes formes de mise au travail par les CPAS ?</i>	<i>4</i>
1. Les emplois subventionnés en CPAS « article 60 § 7 »	5
<i>1.1. Définition de cette mesure</i>	<i>5</i>
<i>1.2. Evolution de cette mesure</i>	<i>5</i>
<i>1.3. Le lieu de travail des emplois subventionnés en CPAS</i>	<i>6</i>
<i>1.4. La durée d'occupation de l'emploi, art.60 § 7.....</i>	<i>7</i>
<i>1.5. Analyse de la durée de l'occupation par les CPAS sur la base de l'article 60 § 7. enregistrée par les personnes admises aux allocations de chômage sur cette base en 2010</i>	<i>7</i>
<i>1.6. Les nouveaux bénéficiaires d'allocations de chômage, admis en 2010, sur la base d'une occupation art.60 § 7 pour un CPAS : répartition selon la classe d'âges, le sexe et la région.....</i>	<i>9</i>
<i>1.7. Evolution 1999-2010 des emplois subventionnés en CPAS.....</i>	<i>14</i>
2. Les allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS	17
<i>2.1. Evolution 1999-2011 des allocataires art.60 § 7 selon la Région du domicile</i>	<i>18</i>
<i>2.2. Evolution et répartition des allocataires art.60 § 7 selon la Région et le sexe</i>	<i>19</i>
<i>2.3. Répartition et évolution selon le sexe et la durée du chômage</i>	<i>23</i>
<i>2.4. Répartition et évolution selon la région, le sexe et la catégorie familiale.....</i>	<i>27</i>
<i>2.5 Répartition et évolution selon l'âge, le sexe et la région.....</i>	<i>32</i>
<i>2.6 Répartition et évolution selon les nationalités</i>	<i>35</i>
<i>2.7 Analyse des allocataires admis aux allocations de chômage sur la base de prestations art.60 § 7 pour un CPAS et qui ont été indemnisés en 2010.....</i>	<i>36</i>
<i>2.8 Les sorties vers le travail</i>	<i>38</i>
<i>2.9 Le ratio « allocataires de l'ONEM sur la base de prestations pour un CPAS / bénéficiaires du CPAS mis au travail sur la base de l'article 60 § 7 ».....</i>	<i>39</i>
Conclusions	40

Introduction

Le premier objectif poursuivi par la mise au travail par les CPAS en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 est de permettre aux personnes concernées d'obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, auquel s'est ajouté en 1999, celui de permettre d'acquérir une expérience professionnelle.

La présente étude vise à mieux percevoir l'impact de cette mise au travail sur l'assurance-chômage et à connaître davantage les personnes admises sur cette base au bénéfice des allocations de chômage.

Avant tout autre développement, il est utile de resituer l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS dans son contexte¹.

La mise au travail par les CPAS dans le contexte du droit à l'intégration sociale et du droit à l'aide sociale

La mise au travail ne constitue que l'une des formes que peut prendre le droit à l'intégration sociale (DIS) et le droit à l'aide sociale (DAS) qui constituent deux piliers essentiels de la mission des CPAS.

- **Le droit à l'intégration sociale (DIS)**

Le droit à l'intégration sociale qui remplace le droit au minimum de moyens d'existence depuis le 1^{er} octobre 2002, a pour objet de garantir l'intégration sociale des personnes ne disposant pas de revenus suffisants et qui remplissent les conditions légales.

Art. 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale ; la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi ;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- **soit** posséder la nationalité belge ;
- (**soit** bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.) En vigueur au 07.01.2007.
- **soit** être inscrite comme étranger au registre de la population ;
- **soit** être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

¹ Source : SPP Intégration sociale, www.mi-is.be

- **soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (...);

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère».

Le droit à l'intégration sociale peut prendre plusieurs formes :

- un revenu d'intégration
- les mesures de mise au travail
- ou une combinaison de ces instruments

Il existe enfin une prime d'installation dont peuvent bénéficier, en principe une fois dans leur vie, les personnes sans abri. En acceptant de s'installer dans un logement, les personnes sans abri bénéficient du droit à l'intégration sociale ainsi que d'une intervention du CPAS pour leur installation.

En 2011, le droit à l'intégration sociale (nombre de bénéficiaires différents) concerne 165.053 personnes (pour 2010 :167.728) dont 18.373, soit 11%, dans le cadre d'une mise au travail.

- **Le droit à l'aide sociale (DAS)**

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour le droit à l'intégration sociale du fait de leur nationalité peuvent demander le droit à l'aide sociale.

Les aspects les plus importants de l'aide sociale sont :

- l'aide financière
- les mesures de mise au travail
- l'aide médicale.

Le droit à l'aide sociale (nombre de bénéficiaires différents) concerne en 2010 78.495 personnes dont 4.621, soit 6%, dans le cadre d'une mise au travail.

La Mission de mise au travail des CPAS

L'article 60 § 7 constitue l'un des 3 types de mesures auxquelles le CPAS peut recourir pour remplir sa mission de mise au travail.

- **L'article 60 § 7 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS**

Il s'agit d'une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail. Son objectif est de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Le CPAS est toujours l'employeur juridique. Il reçoit une subvention des autorités publiques fédérales pour la durée de la mise à l'emploi et bénéficie en tant qu'employeur d'une exemption des cotisations patronales.

- **L'article 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (prime de tutorat)**

L'article 61 n'est pas à proprement parler une forme de mise à l'emploi. Dans le cas de l'article 61, le CPAS coopère avec un employeur tiers afin de remplir sa mission de mise au travail de ses bénéficiaires. Dans le cas particulier où le CPAS collabore avec un employeur privé, il perçoit de l'état fédéral un subside (**prime de tutorat**) pour couvrir les frais réels d'encadrement et de formation éventuelle de la personne mise au travail.

- **Les autres mesures d'activation**

Le CPAS peut utiliser les mesures fédérales d'insertion professionnelle :

- le plan Activa
- les initiatives d'insertion sociale (mise à l'emploi SINE)
- l'intérim d'insertion
- les programmes de transition professionnelle
- les conventions de partenariat.

Quelle est l'importance relative des différentes formes de mise au travail par les CPAS ?

Tableau 1: Les différentes formes de mise au travail par les CPAS (nombre annuel 2010)

1. en chiffres absolus

	Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Cap.	Pays
1. Mise au travail art. 60 § 7 LO	9.085	7.773	4.694	21.552
2. Prime de tutorat art. 61 LO	41	327	25	393
3. Activation	548	812	411	1.771

2. en chiffres relatifs

	Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Cap.	Pays
1. Mise au travail art. 60 § 7 LO	93,91%	87,22%	91,50%	90,88%
2. Prime de tutorat art. 61 LO	0,42%	3,67%	0,49%	1,66%
3. Activation	5,66%	9,11%	8,01%	7,47%

Source : SPP Intégration sociale

La mise au travail sur la base de l'article 60 § 7 est incontestablement la principale forme de mise au travail utilisée par les CPAS puisque cette mesure concentre 90,9% des mises au travail en 2010.

1. Les emplois subventionnés en CPAS « article 60 § 7 »²³

1.1. Définition de cette mesure

L'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 est une disposition qui permet aux CPAS d'engager sous contrat de travail une personne afin de lui permettre d'ouvrir le droit aux allocations de chômage ou d'acquérir une expérience professionnelle.

Art.60, § 7, loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. (...) »

L'article 60 § 7 ne peut pas être considéré comme un droit. C'est une forme possible que peut prendre l'aide sociale. Elle s'inscrit dans le rôle résiduaire du CPAS par rapport à la sécurité sociale.

Il s'agit notamment de permettre à une personne de transiter du CPAS vers le système des allocations de chômage.

Depuis 1999, une deuxième finalité s'est ajoutée, c'est la réalisation d'une expérience professionnelle. Cela consiste en l'acquisition de savoir, savoir-être et savoir-faire ainsi qu'en une définition des attentes de la personne par rapport au monde du travail.

La mission des CPAS dans le cadre de l'emploi doit permettre aux personnes concernées de (re)trouver un travail.

Une subvention est due au CPAS lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, paragraphe 7 de la loi du 8 juillet 1976. Lorsque la personne est engagée à temps plein, la subvention est égale au montant du revenu d'intégration fixé par la loi.

La subvention reste due au CPAS jusqu'au terme du contrat de travail, même si la situation familiale ou financière du travailleur concerné se modifie pendant la durée du contrat de travail où s'il s'établit dans une autre commune (art.36 de la loi du 26 mai 2002).

1.2. Evolution de cette mesure

- Apparue **en 1976**, cette mesure visait au départ le passage d'un bénéficiaire **de l'assistance sociale à l'assurance sociale**. Cet article donnait au CPAS la possibilité d'engager un bénéficiaire afin qu'il puisse obtenir le bénéfice d'allocations sociales et plus particulièrement des allocations de chômage. Au départ, la personne était engagée exclusivement à des emplois au sein du CPAS. Le nombre de postes était donc difficilement extensible compte tenu du fait que ces emplois sont à charge du CPAS.

² Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-Capital, fiche technique: Article 60 § 7 – Vincent Libert – décembre 2007

³ SPP – Intégration sociale

- **A partir de 1985**, les emplois occupés en application de l'art.60 § 7 sont subventionnés au même titre que le minimex.
- **A partir de 1993**, la subvention atteint 100% du montant du minimex de la catégorie à laquelle la personne appartient (loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire).
- **En 1995**, le gouvernement crée un système de financement permettant au CPAS de bénéficier de moyens supplémentaires pour augmenter le nombre de travailleurs engagés en application de l'article 60 § 7. Ce système prévoit l'exonération pour le CPAS de toutes les cotisations patronales pour les emplois supplémentaires par rapport à l'année précédente.
- **En 1996, l'article 60 § 7 s'ouvre au monde extérieur** par l'introduction de la faculté de « mise à disposition » au bénéfice des communes, ASBL et les autres CPAS.
- **En 1998**, seconde extension des lieux de mise à disposition aux « associations chap. XII de la loi organique des CPAS » et aux hôpitaux publics. L'exonération des cotisations patronales est étendue à l'ensemble des contrats de travail art.60 § 7.
- **En 1999**, 3 changements importants interviennent :
 - l'objectif de l'art.60 § 7 peut aussi être l'expérience professionnelle ;
 - l'engagement peut se faire dans le cadre de temps partiel ;
 - 4 nouveaux lieux de mise à disposition : intercommunales, sociétés à finalité sociale, initiatives agréées d'économie sociale et partenaires privés.
- **En 2000**, la subvention est ajustée au montant complet du minimex le plus élevé (taux conjoints habitants sous le même toit).
- **En 2002** : clarification de certains éléments dans le texte de l'art.60 § 7.
- **En 2005** : introduction de nouvelles catégories du revenu d'intégration.

1.3. Le lieu de travail des emplois subventionnés en CPAS

Lorsqu'un CPAS engage une personne dans le cadre de l'art.60 § 7. le contrat de travail est exécuté soit au sein du CPAS : art.60 § 7 « interne », soit auprès d'un tiers : art.60 § 7 « externe ».

Art.60 § 7 « interne » :

- dans l'administration centrale du CPAS ;
- dans la maison de repos ;
- dans les services +, c'est-à-dire des services qui gravitent autour des services sociaux et des maisons de repos.

Art.60 § 7 « externe » : mise à disposition d'utilisateurs externes :

- Communes
- ASBL
- Intercommunale
- Société à finalité sociale
- Autres CPAS
- Association chap. XII Loi organique des CPAS
- Hôpital public
- Initiative d'économie sociale agréée par le Ministre qui a l'économie sociale dans ses attributions

- Partenaires ayant conclu une convention (entreprises privées et pouvoirs publics)

1.4. La durée d'occupation de l'emploi, art.60 § 7

La durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

En ce qui concerne l'assurance-chômage, la durée maximum de l'occupation de l'emploi « art.60 § 7 » correspond au nombre de journées de travail requises pour ouvrir le droit aux allocations de chômage.

Le stage de travail requis augmente au fur et à mesure que le demandeur d'allocations progresse en âge.

Age	Nombre de jours minimum de travail salarié à prouver et période de référence
Moins de 36 ans	- soit 312 jours au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations; - soit 468 jours au cours des 27 mois précédant la demande d'allocations; - soit 624 jours de travail au cours des 36 mois précédant la demande d'allocations.
De 36 à 49 ans	- soit 468 jours au cours des 27 mois précédant la demande d'allocations; - soit 624 jours au cours des 36 mois précédant la demande d'allocations; - soit 234 jours dans les 27 mois + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 27 mois; - soit 312 jours dans les 27 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 27 mois.
A partir de 50 ans	- soit 624 jours au cours des 36 mois qui précèdent la demande; - soit 312 jours dans les 36 mois qui précèdent la demande et 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 36 mois; - soit 416 jours dans les 36 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 36 mois.

La période de référence de 18, 27 ou 36 mois au cours de laquelle doivent être situées le nombre de journées de travail requis peut être prolongée par certains événements.

1.5. Analyse de la durée de l'occupation par les CPAS sur la base de l'article 60 § 7. enregistrée par les personnes admises aux allocations de chômage sur cette base en 2010

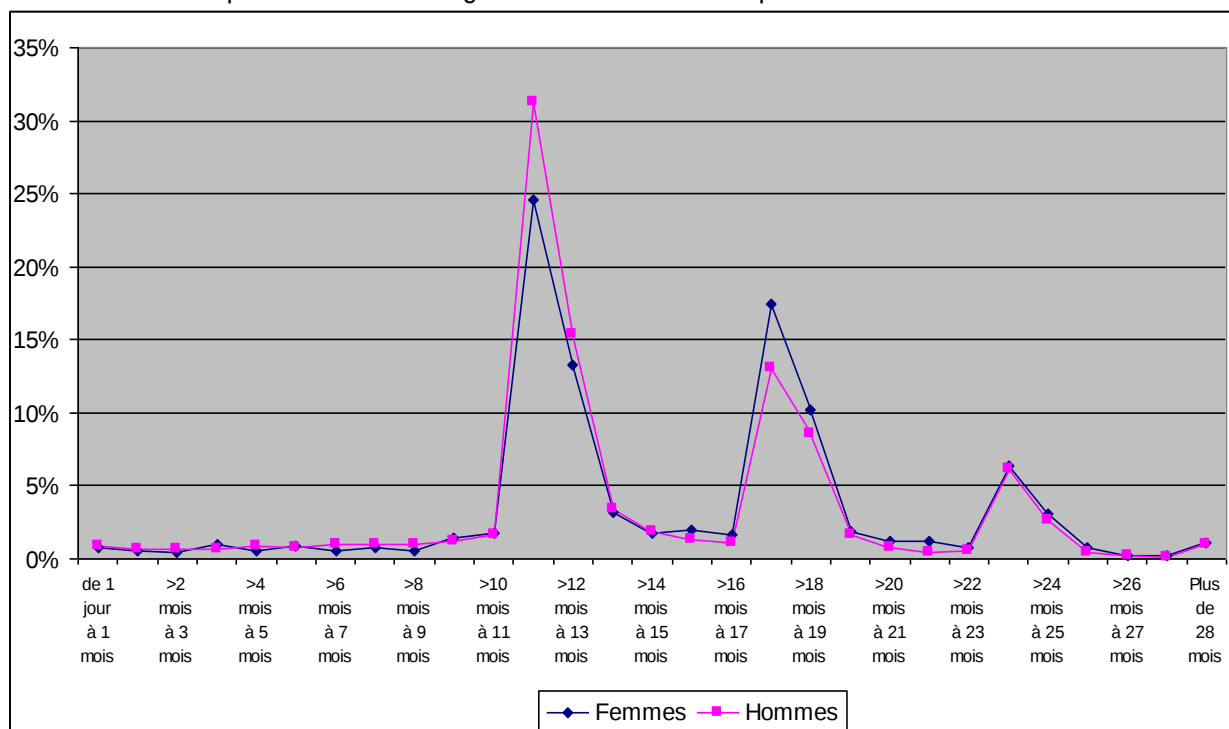
L'analyse qui suit se base sur les données statistiques enregistrées par l'ONEM lors de l'admission aux allocations de chômage, en 2010, des personnes ayant bénéficié auparavant d'une mise à l'emploi par le CPAS sur la base de l'article 60 § 7. Cette année-là, 4.885 personnes ont été admises aux allocations de chômage sur la base d'une occupation article 60 § 7 pour le CPAS.

Le graphique 1 ci-après présente une vision détaillée de la durée de mise au travail (exprimée en mois) par les CPAS sur la base de l'art.60 § 7 enregistrée par les allocataires de l'ONEM préalablement à leur admission aux allocations de chômage, en 2010.

A la lecture du graphique, on constate une grande diversité de durées d'occupation, certains ne devant réunir que quelques mois, voire quelques jours de travail, tandis que d'autres doivent réunir une durée beaucoup plus longue voire, dans certains cas, la durée totale requise pour prouver leur admissibilité.

On observe d'ailleurs 3 pics qui correspondent aux durées d'occupation minimum requises pour bénéficier d'allocations de chômage, c'est-à-dire 12, 18 ou 24 mois.

Graphique 1 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM - 2010 - sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la durée d'occupation et le sexe



Source : ONEM

On peut cependant mettre encore davantage en évidence certaines tendances en regroupant les données en classes de durée d'occupation pour le CPAS.

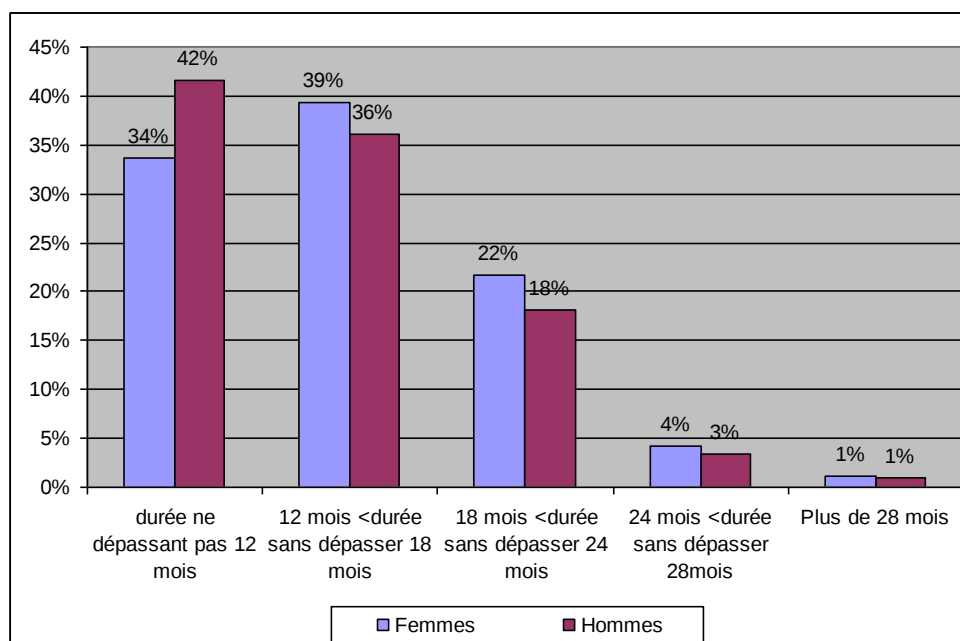
Tableau 2 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM - 2010 sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la durée d'occupation pour le CPAS et le sexe

Durée occupation CPAS sur base art.60, par.7	Femmes		Hommes		Total	
	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
Durée ne dépassant pas 12 mois	789	34%	1.057	42%	1.846	38%
Durée>12 mois sans dépasser 18 mois	919	39%	919	36%	1.838	38%
Durée> 18 mois sans dépasser 24 mois	507	22%	460	18%	967	20%
Durée> 24 mois sans dépasser 28 mois	100	4%	85	3%	185	4%
Durée supérieure à 28 mois	25	1%	24	1%	49	1%
Total	2.340	100%	2.545	100%	4.885	100%

Source : ONEM

Parmi les 4.885 personnes admises en 2010 aux allocations de chômage sur la base d'une occupation article 60 § 7 pour le CPAS, on enregistre 2.340 femmes (soit 48 %) et 2.545 hommes (soit 52 %).

Graphique 2 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM - 2010 – sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la durée d'occupation pour le CPAS et le sexe



Source : ONEM

Il ressort de ces données ci-dessus que les femmes doivent généralement réunir une durée d'occupation plus longue que les hommes. Ainsi, on constate, en effet, que 42 % des hommes enregistrent, une durée de travail pour compte du CPAS ne dépassant pas 12 mois alors que cette durée d'occupation ne concerne que 34 % des femmes.

Les femmes sont davantage présentes dans les durées d'occupation supérieures. Une durée d'occupation de plus de 12 mois sans dépasser 18 mois concerne 36 % des hommes et 39 % des femmes.

Il reste ainsi 27 % des femmes et 22 % des hommes qui ont dû réunir des prestations de travail sur la base de l'art.60 § 7 de la loi organique des CPAS dépassant les 18 mois.

Ce qui pourrait s'expliquer par le fait que les femmes, plus âgées que leurs homologues masculins, devraient, en conséquence réunir un nombre de journées de travail plus important. Nous examinerons cette hypothèse plus avant dans notre analyse.

En d'autres termes lors de l'examen des données de l'emploi sur la base de l'article 60 § 7, il faut tenir compte du fait que beaucoup de personnes – et surtout de femmes - apparaîtront plusieurs années de suite dans les statistiques des CPAS avant de passer vers le régime des allocations de l'ONEM. S'il n'y a pas de double comptage sur les données d'une année, il pourrait y en avoir sur plusieurs années. Il convient d'en tenir compte dans notre analyse.

1.6. Les nouveaux bénéficiaires d'allocations de chômage, admis en 2010, sur la base d'une occupation art.60 § 7 pour un CPAS : répartition selon la classe d'âges, le sexe et la région

La durée de l'occupation par les CPAS dans le cadre de l'article 60 § 7 étant déterminée par la durée du stage de travail requis pour avoir droit aux allocations de chômage, il est évident que la répartition selon l'âge doit éclairer certaines constatations faites précédemment au niveau de la durée d'occupation enregistrée.

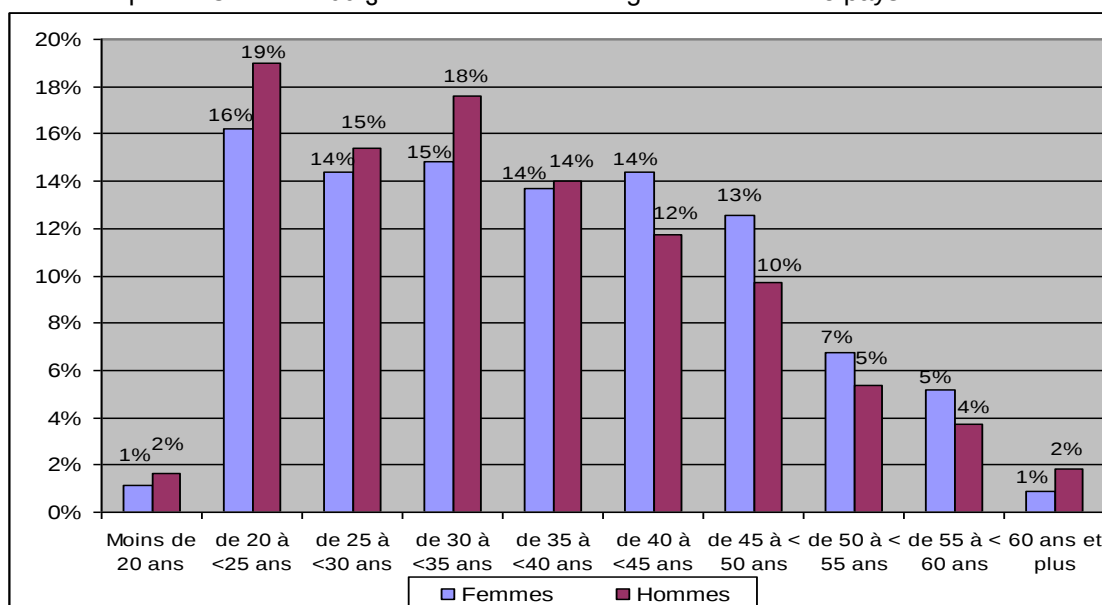
1.6.1 Le pays

Tableau 3: Répartition des nouveaux allocataires ONEM - 2010 sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la classe d'âges et le sexe - le pays

Classe d'âges	Femmes		Hommes		Total	
	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
Moins de 20 ans	26	1%	41	2%	67	1%
de 20 à <25 ans	380	16%	483	19%	863	18%
de 25 à <30 ans	336	14%	392	15%	728	15%
de 30 à <35 ans	347	15%	448	18%	795	16%
de 35 à <40 ans	321	14%	357	14%	678	14%
de 40 à <45 ans	336	14%	299	12%	635	13%
de 45 à < 50 ans	294	13%	247	10%	541	11%
de 50 à < 55 ans	158	7%	136	5%	294	6%
de 55 à < 60 ans	121	5%	95	4%	216	4%
60 ans et plus	21	1%	47	2%	68	1%
Total	2.340	100%	2.545	100%	4.885	100%

Source : ONEM

Graphique 3 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM -2010 - sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la classe d'âges et le sexe - le pays



Source : ONEM

A la lecture du tableau et du graphique ci-dessus, on constate que 68 % des hommes et 60% des femmes ont moins de 40 ans.

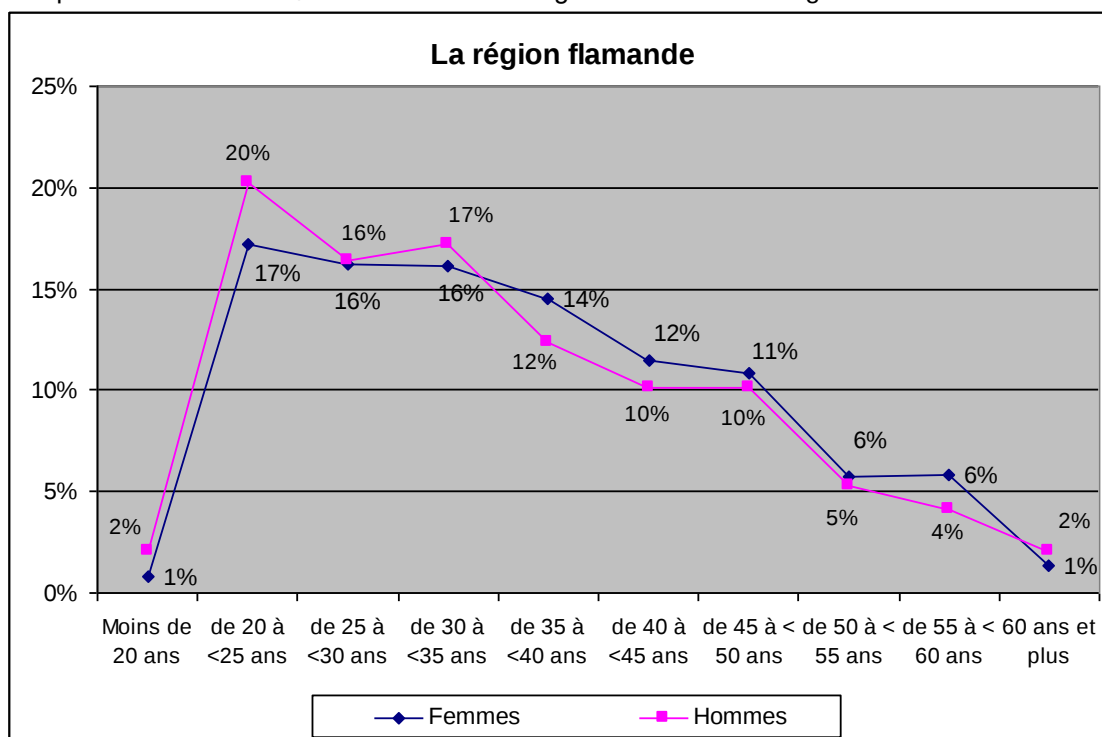
Tant pour les hommes que pour les femmes, la classe d'âge la plus représentée est celle des 20 à 25 ans à laquelle appartient 18 % nouveaux admis 2010 aux allocations de chômage sur la base d'une occupation art.60 § 7.

Les femmes sont, cependant, davantage représentées dans les classes d'âges supérieures, plus précisément à partir de la classe des 40 à moins de 45 ans, tandis que la situation inverse est constatée au niveau des hommes davantage représentés dans les classes d'âges plus jeunes.

La répartition selon les classes d'âge confirme les constatations faites au niveau de la durée d'occupation plus longue des femmes dans l'emploi art.60 § 7.

1.6.2 La Région flamande

Graphique 4 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM - 2010 sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la classe d'âges et le sexe - la Région flamande



Source : ONEM

La Région flamande témoigne de différences peu marquées entre les hommes et les femmes.

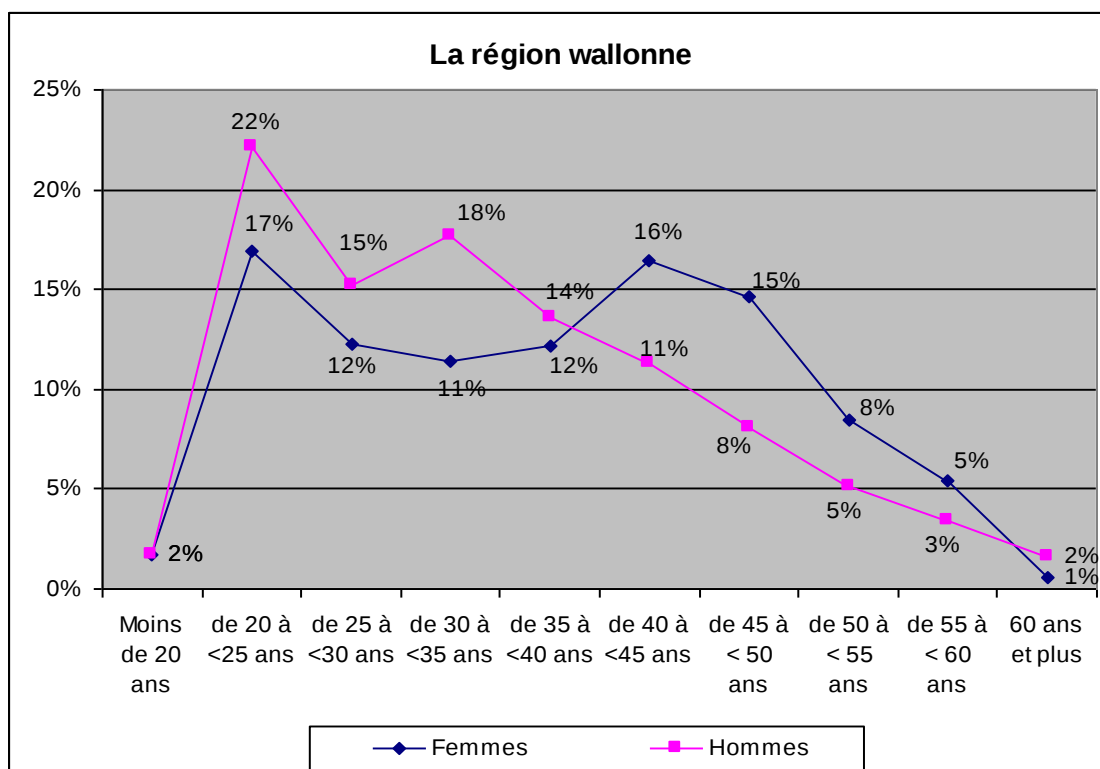
Les nouveaux bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base d'une mise au travail article 60 § 7 pour un CPAS sont surtout des jeunes : 67 % des hommes et 64 % des femmes ont moins de 40 ans.

En Région flamande, la classe d'âges la plus représentée est celle des 20 à moins de 25 ans à laquelle appartient 19 % des nouveaux admis 2010 aux allocations de chômage sur la base d'une occupation art.60 § 7 (17 % pour les femmes, 20 % pour les hommes).

Les femmes sont cependant, bien que dans une faible mesure, davantage représentées dans les classes d'âges supérieures, et ce dès 35 ans.

1.6.3 La Région wallonne

Graphique 5 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM -2010 - sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la classe d'âges et le sexe - la Région wallonne



Source : ONEM

Les mêmes constatations générales sont faites en ce qui concerne la Région wallonne, si ce n'est que les différences entre hommes et femmes y sont plus marquées qu'au niveau du pays et de la Région flamande.

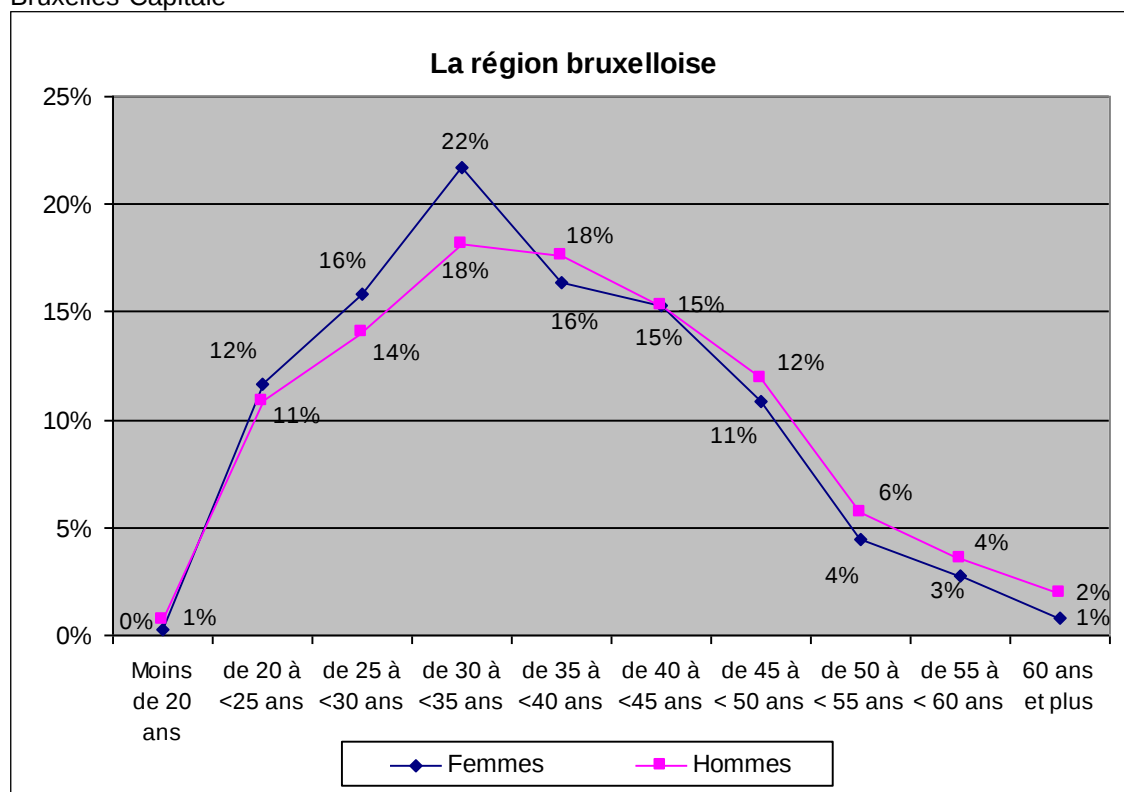
Les nouveaux bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base d'une mise au travail article 60 § 7 pour un CPAS sont également des jeunes : 71% des hommes et 54% des femmes ont moins de 40 ans.

En Région wallonne, la classe d'âges la plus représentée est, comme en Région flamande, celle des 20 à <25 ans à laquelle appartient 20% des nouvelles admissions 2010 aux allocations de chômage sur la base d'une occupation art.60 § 7 (17 % pour les femmes, 22 % pour les hommes).

Les femmes sont cependant nettement plus représentées dans les classes d'âge supérieures : 46% d'entre elles ont plus de 40 ans contre seulement 29 % des hommes.

1.6.4 La Région de Bruxelles-capitale

Graphique 6 : Répartition des nouveaux allocataires ONEM -2010 - sur la base d'une occupation CPAS art.60 § 7 selon la classe d'âges et le sexe – la Région de Bruxelles-Capitale



Source : ONEM

Les commentaires relatifs au graphique de la Région bruxelloise se démarquent fortement des constats que nous avons faits tant au niveau du pays qu'à celui des 2 autres Régions. Tout d'abord, les différences entre les hommes et les femmes sont inversées par rapport à ce que nous avons vu ailleurs. Ici ce sont les hommes qui se retrouvent davantage représentés dans les classes d'âges supérieures et les femmes, dans les classes d'âges plus jeunes.

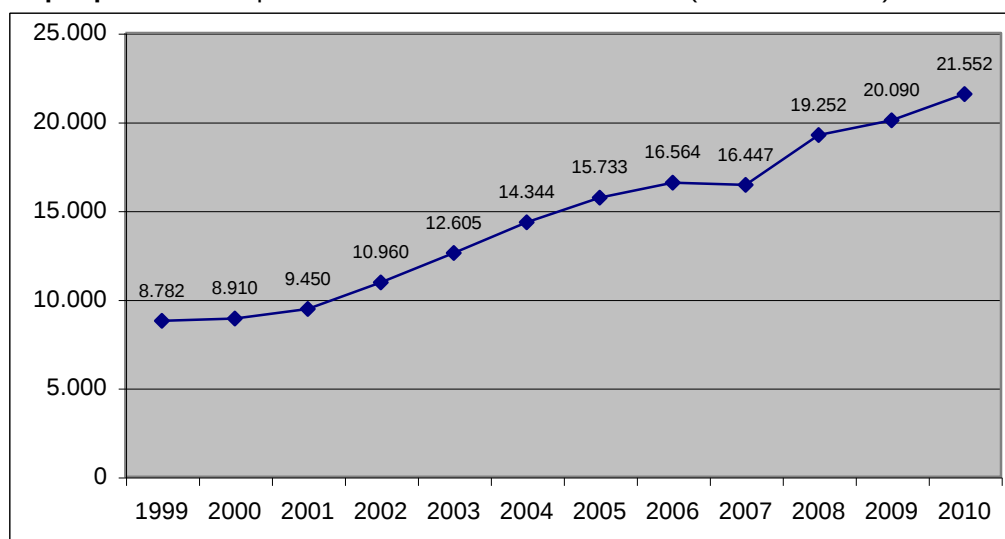
Ensuite, en Région bruxelloise ce n'est pas la classe des 20 à <25 ans qui est la plus représentée – elle ne compte ici que 11% - mais bien la classe des 30 à <35 ans qui compte 20% des admissions sur la base de l'art.60 § 7 (22 % pour les femmes, 18 % pour les hommes).

1.7. Evolution 1999-2010 des emplois subventionnés en CPAS

La suite de notre analyse s'intéressera aux emplois subventionnés en CPAS sur la base de l'article 60 § 7 mais en se basant sur les données émanant du Service public d'intégration sociale du 27 août 2012. Il s'agit de données annuelles, chaque personne n'étant comptée qu'une seule fois par année. Cependant compte tenu de la durée d'occupation sur la base de l'art.60 § 7, elle peut apparaître dans les données durant plusieurs années consécutives.

1.7.1 Le pays

Graphique 7: Les emplois art.60 § 7 évolution 1999-2010 (chiffres absolus)



Source : SPP Intégration sociale

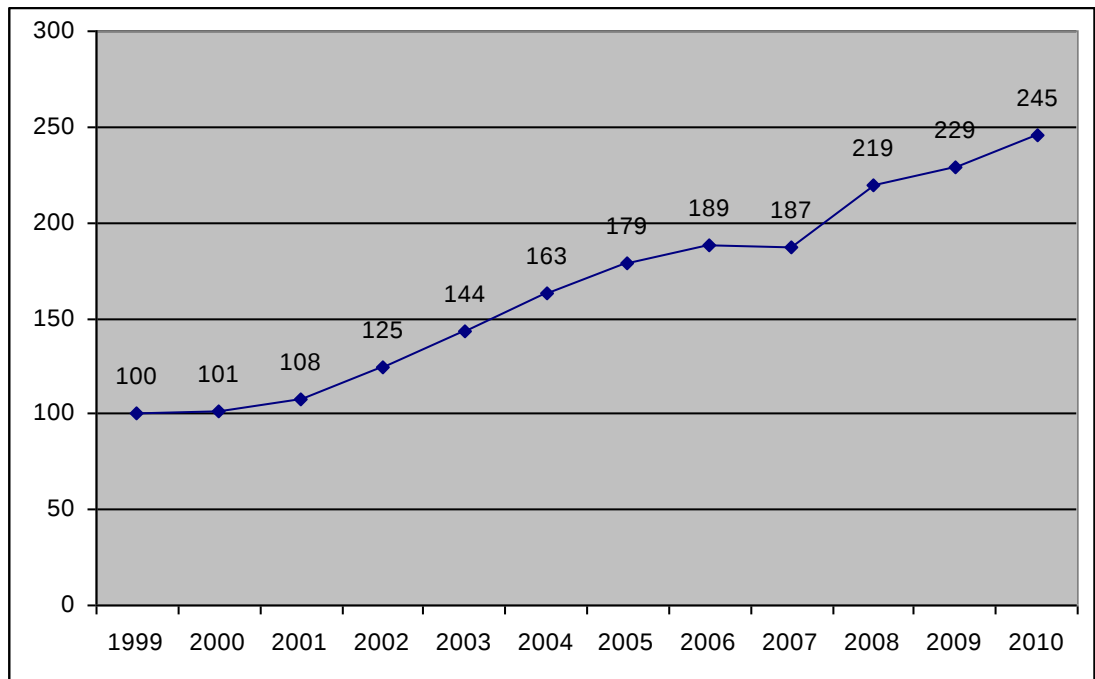
Entre 1999 et 2007, le nombre annuel de personnes concernées par l'article 60 § 7 a augmenté de 87 %, passant ainsi de 8.782 emplois en 1999 à 16.447 emplois en 2007.

On constate ensuite une évolution vraisemblablement liée à la dégradation conjoncturelle intervenue à ce moment-là.

Entre 1999 et 2010, l'augmentation relative du nombre de personnes ayant été engagées sur la base de l'article 60 § 7 s'est élevée au niveau du pays à 145%. (voir graphique 8)

Parmi les autres causes de l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'article 60 § 7, au cours de cette dernière décennie, on peut citer notamment l'évolution de la réglementation qui a permis de concerner davantage de personnes.

Graphique 8: Les emplois art.60 § 7 évolution 1999-2010 (1999=100)

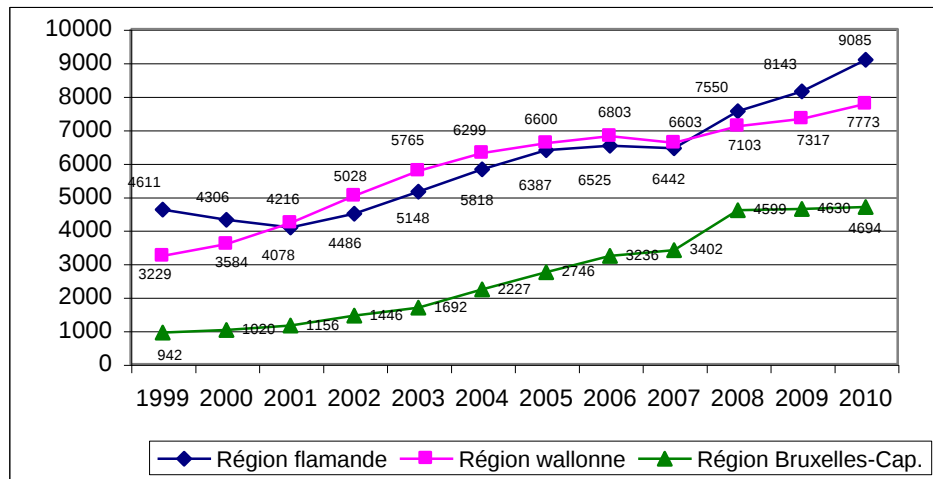


Source : SPP Intégration sociale

1.7.2 Les régions

Le graphique 9 illustrant l'évolution du nombre de personnes bénéficiant de l'article 60 § 7 témoigne d'évolutions très différentes selon les régions.

Graphique 9: Les emplois art.60 § 7 évolution 1999-2010, selon les régions (chiffres absolus)

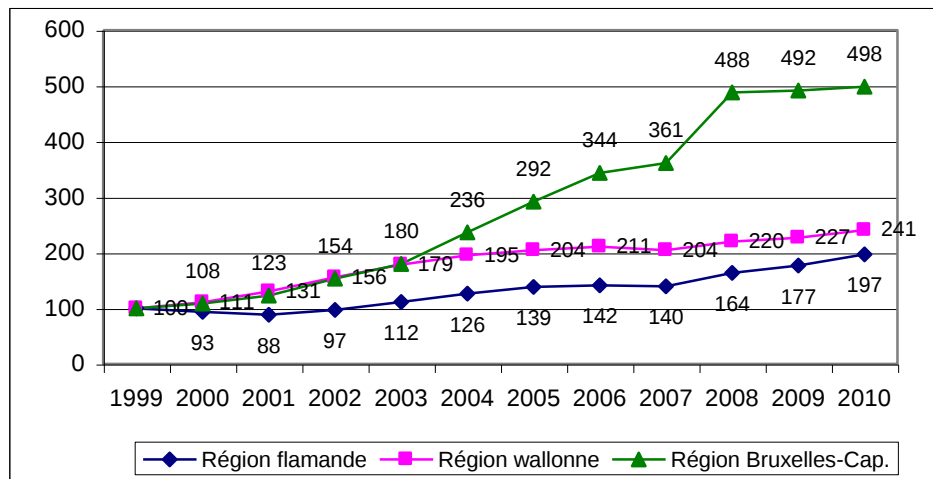


Source : SPP Intégration sociale

La Région de Bruxelles-Capitale se caractérise par une augmentation du nombre de bénéficiaires art.60 § 7 nettement plus rapide et importante que les 2 autres Régions.

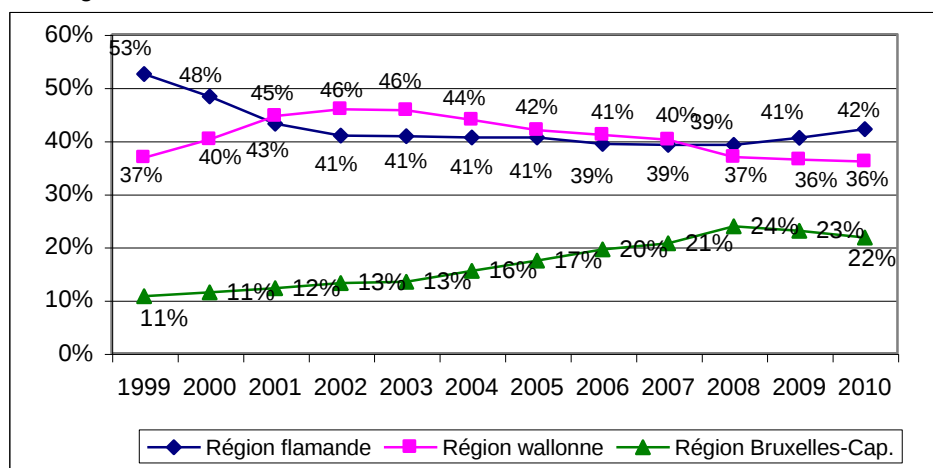
Le nombre de Bruxellois a, en effet, quasi quintuplé entre 1999 et 2010 (en fait, il a été multiplié par 4,98), tandis que le nombre de Wallons est multiplié par 2,41 et le nombre de Flamands, par 1,97.

Graphique 10: Les emplois art.60 § 7 évolution 1999-2010, selon les régions (indices, 1999=100)



Source SPP Intégration sociale

Graphique 11: Les emplois art.60 § 7 évolution 1999-2010, des parts relatives des 3 Régions



Source SPP Intégration sociale

Conséquence de ces évolutions différentes : les parts relatives des 3 Régions se sont modifiées au cours de la période considérée.

La Région flamande, représentait 53% de l'ensemble des bénéficiaires de la mise au travail par les CPAS sur la base de l'art.60 § 7 en 1999 ; sa part est passée à 42% en 2010.

Celle de la Région wallonne s'est finalement stabilisée à 36 % au terme de la période considérée détenant cependant la part la plus importante (46%) en 2002-2003.

La part de Bruxelles est, quant à elle, passée de 11 % en 1999 à 22 % en 2010.

2. Les allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS

La mise au travail sur la base de l'art.60 § 7 de la loi organique des CPAS, se termine, en principe, lorsque les personnes ont presté, le nombre de journées de travail requis pour avoir droit aux allocations de chômage.

Ces allocataires sont enregistrés à l'ONEM sous un code spécifique se référant à cette occupation qui nous permet de suivre leur évolution.

Tableau 4 : Evolution comparée des mises à l'emploi art.60, § 7 (CPAS) et du nombre d'allocataires de l'ONEM admis sur cette base – Moyenne mensuelle.

	Emplois CPAS art. 60 §.7		Allocataires ONEM sur base art. 60 § 7	
		1999=100		1999=100
1999	8.782	100	1.374	100
2000	8.910	101	1.851	135
2001	9.450	108	2.290	167
2002	10.960	125	2.983	217
2003	12.605	144	4.197	305
2004	14.344	163	5.709	416
2005	15.733	179	7.211	525
2006	16.564	189	8.423	613
2007	16.447	187	8.897	648
2008	19.252	219	9.210	670
2009	20.090	229	9.895	720
2010	21.552	245	10.355	754
2011	/	/	10.283	748

Sources : SPP Intégration sociale, ONEM

Alors que le nombre de bénéficiaires mis à l'emploi par les CPAS sur la base de l'art.60 § 7 est passé de 8.782 en 1999 à 21.552 en 2010, enregistrant un accroissement de 145 %, on constate que le nombre de personnes admises aux allocations de chômage sur la base de ces emplois a enregistré une hausse spectaculaire de 648 % en passant de 1.374 en 1999 à 10.283 en 2011 tout en se maintenant à un niveau largement inférieur à celui des mises à l'emploi art.60 § 7.

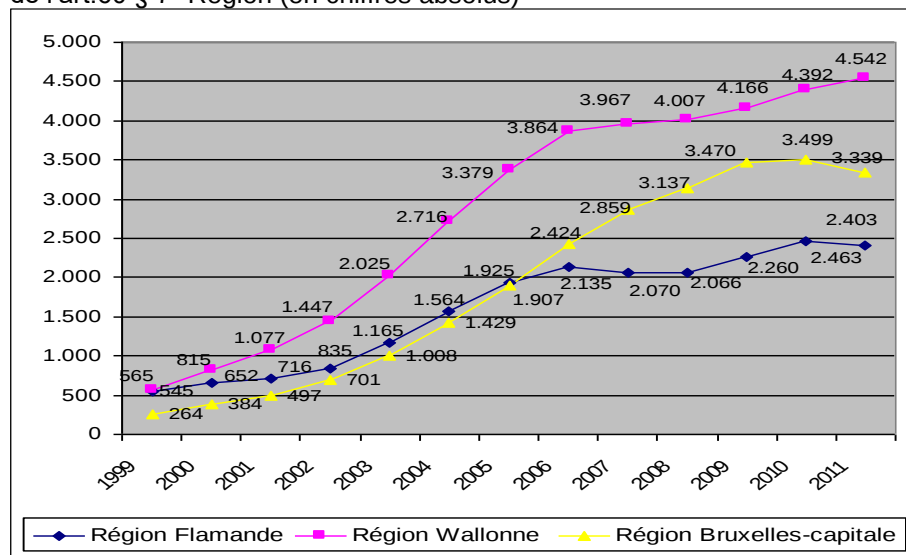
Ceci correspond à des dépenses pour 1999 de 10 894 576 EUR et pour 2011 de 112 909 610 EUR.

Par rapport au total des dépenses CCI-DE, à situation égale, les dépenses relatives aux allocataires admis sur la base de prestations pour le CPAS (art.60 § 7) représentent 0,43% des dépenses en 1999 et 2,8% des dépenses CCI-DE en 2011.

2.1. Evolution 1999-2011 des allocataires art.60 § 7 selon la Région du domicile

Le nombre d'allocataires de l'ONEM admis sur la base d'une mise à l'emploi par le CPAS dans le cadre de l'art.60 § 7 a fortement progressé au niveau du pays. Entre 1999 et 2011, il a été multiplié par 7,5.
Qu'en est-il au niveau des régions ?

Graphique 12 : L'évolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de l'art.60 § 7- Région (en chiffres absolus)

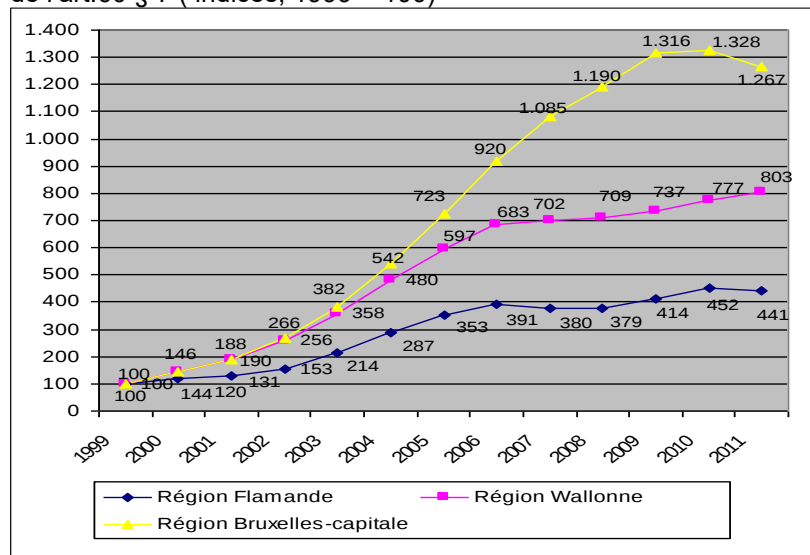


Source : ONEM

Sur la période considérée (1999-2011), le nombre d'allocataires admis sur la base de prestations pour le CPAS est passé de :

- 545 en 1999 à 2.403 en 2011 dans la Région flamande,
- 565 en 1999 à 4.542 en 2011 en Région wallonne,
- 264 en 1999 à 3.339 en 2011 en Région bruxelloise.

Graphique 13 : L'évolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de l'art.60 § 7 (indices, 1999 = 100)



Source : ONEM

L'augmentation du nombre d'allocataires sur la période considérée est nettement la plus forte à Bruxelles où il a été multiplié par 12,7.
En Wallonie, ce nombre a été multiplié par 8 et en Flandre par 4,4.

2.2. Evolution et répartition des allocataires art.60 § 7 selon la Région et le sexe

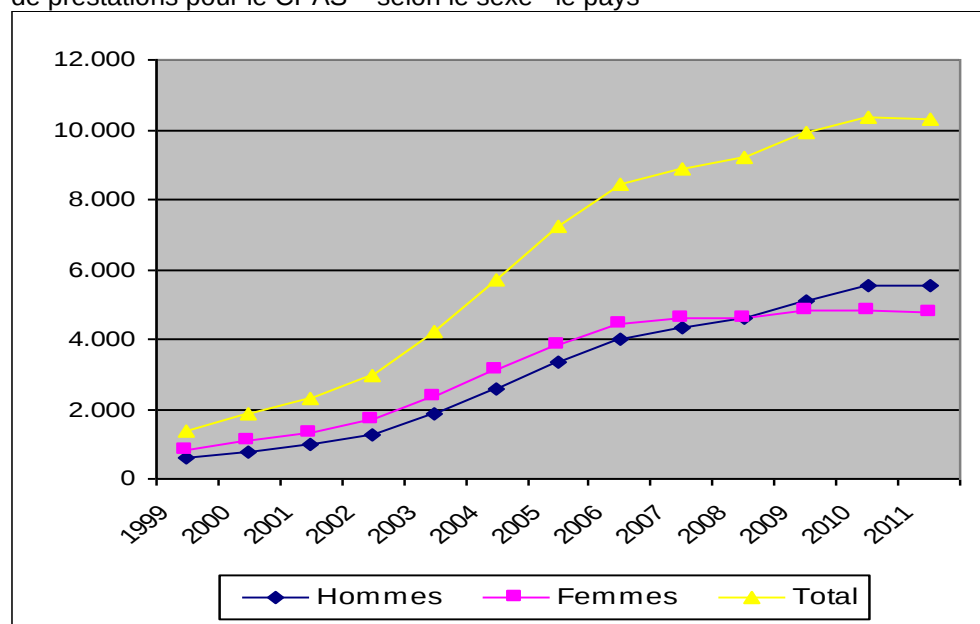
2.2.1 Le pays

Tableau 5 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – le pays

Années	Hommes		Femmes		Total	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1999	578	42%	797	58%	1.374	100%
2000	780	42%	1.071	58%	1.851	100%
2001	966	42%	1.324	58%	2.290	100%
2002	1.286	43%	1.697	57%	2.984	100%
2003	1.849	44%	2.349	56%	4.198	100%
2004	2.566	45%	3.142	55%	5.709	100%
2005	3.361	47%	3.849	53%	7.211	100%
2006	3.988	47%	4.435	53%	8.423	100%
2007	4.322	49%	4.575	51%	8.897	100%
2008	4.612	50%	4.598	50%	9.211	100%
2009	5.099	52%	4.796	48%	9.895	100%
2010	5.519	53%	4.836	47%	10.355	100%
2011	5.578	54%	4.706	46%	10.283	100%

Source : ONEM

Graphique 14 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe– le pays



Source : ONEM

Au niveau du pays, les femmes sont restées longtemps les principales bénéficiaires de l'admission sur la base de l'article 60 § 7 puisqu'elles représentaient 58% des allocataires en 1999 contre 42% pour les hommes. Toutefois, les hommes ont amorcé un mouvement de rattrapage jusqu'à dépasser les femmes dès 2008.

Et la dernière crise économique a vu le nombre d'hommes admis sur cette base progresser plus rapidement que le nombre de femmes.

En 2011, les hommes représentent 54% des allocataires, tandis que la part des femmes n'est plus que de 46%.

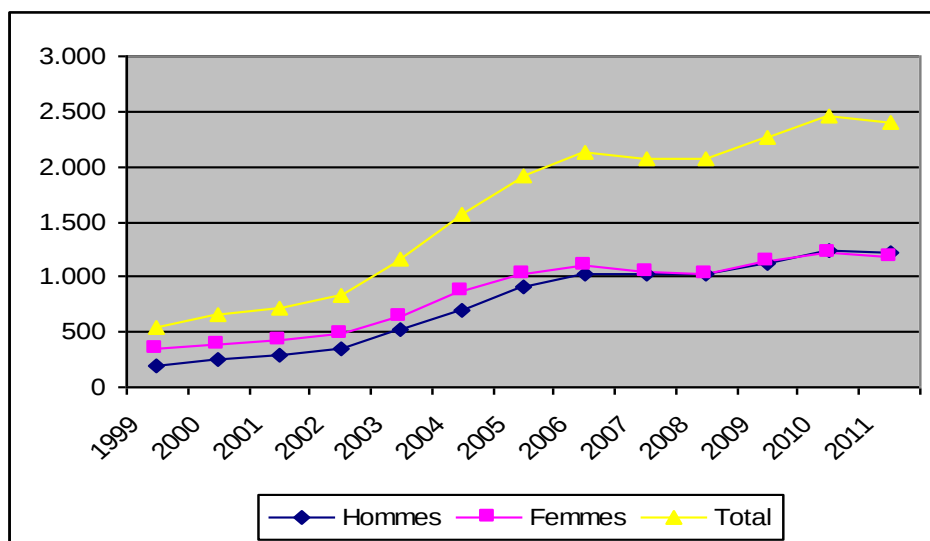
2.2.2 La Région flamande

Tableau 6 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – la Région flamande

Années	Hommes		Femmes		Total	
	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
1999	193	35%	352	65%	545	100%
2000	255	39%	397	61%	652	100%
2001	288	40%	428	60%	716	100%
2002	352	42%	482	58%	835	100%
2003	520	45%	645	55%	1.165	100%
2004	700	45%	863	55%	1.564	100%
2005	901	47%	1.024	53%	1.925	100%
2006	1.033	48%	1.101	52%	2.135	100%
2007	1.025	50%	1.045	50%	2.070	100%
2008	1.032	50%	1.035	50%	2.066	100%
2009	1.118	49%	1.142	51%	2.260	100%
2010	1.243	50%	1.220	50%	2.463	100%
2011	1.225	51%	1.178	49%	2.403	100%

Source : ONEM

Graphique 15 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – la Région flamande



Source : ONEM

En 1999, les femmes représentaient près des 2/3 des allocataires flamands admis sur la base de prestations pour un CPAS. Au cours de la période considérée, 1999-2011, le nombre d'allocataires féminins et masculins sur la base de l'art.60 § 7 résidant en Région flamande se sont rapprochés de telle sorte que depuis 2007, les deux courbes se sont rejointes et évoluent de concert.

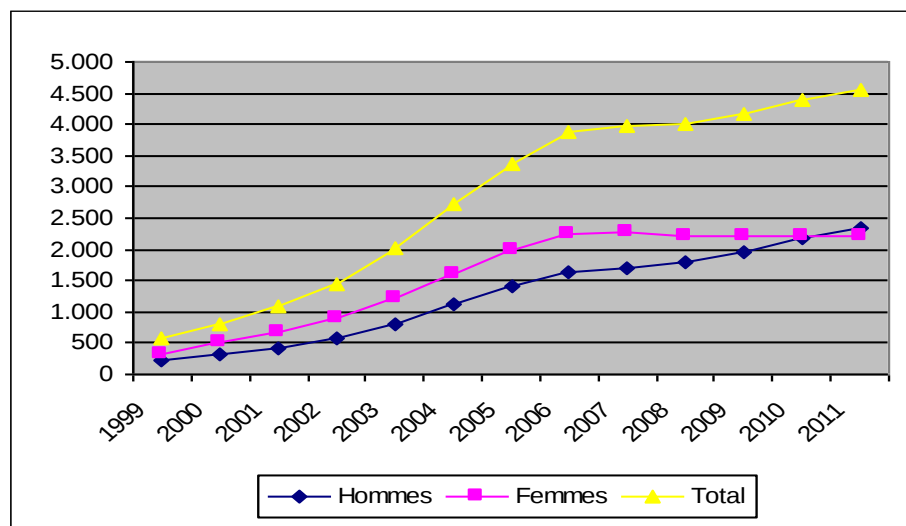
2.2.3 La Région wallonne

Tableau 7 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – la Région wallonne

Années	Hommes		Femmes		Total	
	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
1999	231	41%	335	59%	565	100%
2000	312	38%	502	62%	815	100%
2001	406	38%	671	62%	1.077	100%
2002	564	39%	883	61%	1.447	100%
2003	807	40%	1.218	60%	2.025	100%
2004	1.111	41%	1.606	59%	2.716	100%
2005	1.407	42%	1.971	58%	3.379	100%
2006	1.620	42%	2.244	58%	3.864	100%
2007	1.700	43%	2.267	57%	3.967	100%
2008	1.788	45%	2.218	55%	4.007	100%
2009	1.955	47%	2.211	53%	4.166	100%
2010	2.167	49%	2.225	51%	4.392	100%
2011	2.330	51%	2.212	49%	4.542	100%

Source : ONEM

Graphique 16 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – la Région wallonne



Source : ONEM

En Région wallonne, les femmes sont restées pendant longtemps les principales bénéficiaires de l'admission aux allocations de chômage sur la base d'une mise à l'emploi par le CPAS. Elles représentaient 59% en 1999.

A partir de 2006, on constate cependant une certaine stagnation du nombre de femmes allocataires, tandis que le nombre de bénéficiaires masculins, quant à lui, a continué sa progression régulière dépassant en 2011 le nombre de bénéficiaires féminins dont la part est passée à 49%.

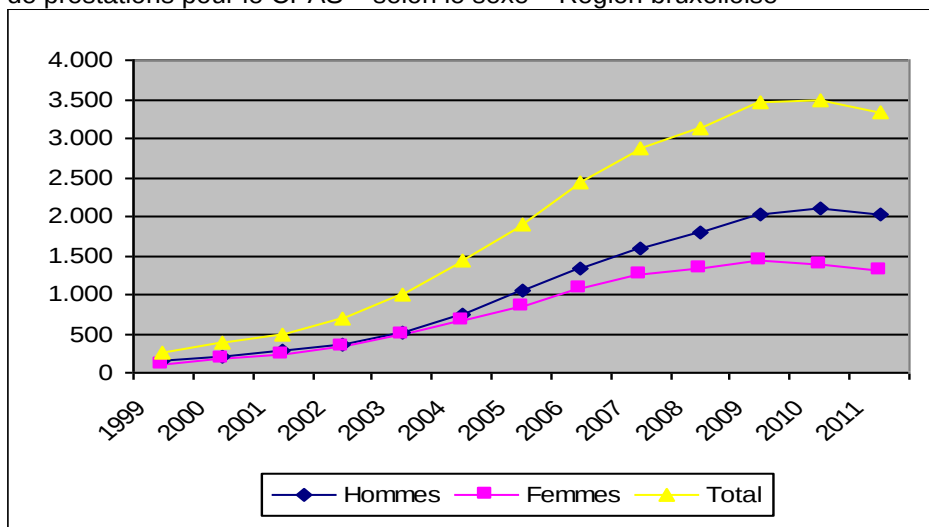
2.2.4 La Région bruxelloise

Tableau 8 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – la Région bruxelloise

Années	Hommes		Femmes		Total	
	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
1999	154	58%	110	42%	264	100%
2000	212	55%	172	45%	384	100%
2001	272	55%	225	45%	497	100%
2002	370	53%	331	47%	701	100%
2003	522	52%	486	48%	1.008	100%
2004	755	53%	673	47%	1.429	100%
2005	1.053	55%	854	45%	1.907	100%
2006	1.335	55%	1.089	45%	2.424	100%
2007	1.596	56%	1.263	44%	2.859	100%
2008	1.792	57%	1.345	43%	3.137	100%
2009	2.026	58%	1.443	42%	3.470	100%
2010	2.108	60%	1.391	40%	3.499	100%
2011	2.023	61%	1.316	39%	3.339	100%

Source : ONEM

Graphique 17 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon le sexe – Région bruxelloise



Source : ONEM

A Bruxelles, l'évolution qui se manifeste est différente de celle constatée au niveau des 2 autres régions.

En 1999 déjà, les hommes bruxellois étaient, avec 58%, les principaux bénéficiaires de l'admission aux allocations de chômage sur la base de prestations pour un CPAS, les femmes ne représentant que 42%.

Au cours de la période 1999-2011 prise en considération, la progression du nombre de femmes admises aux allocations de chômage sur la base de l'article 60 § 7 est restée plus modérée que celle des hommes. En 2011, la part des hommes bénéficiaires de ce statut, s'établit à 61 %, contre 39% pour les femmes.

2.3. Répartition et évolution selon le sexe et la durée du chômage

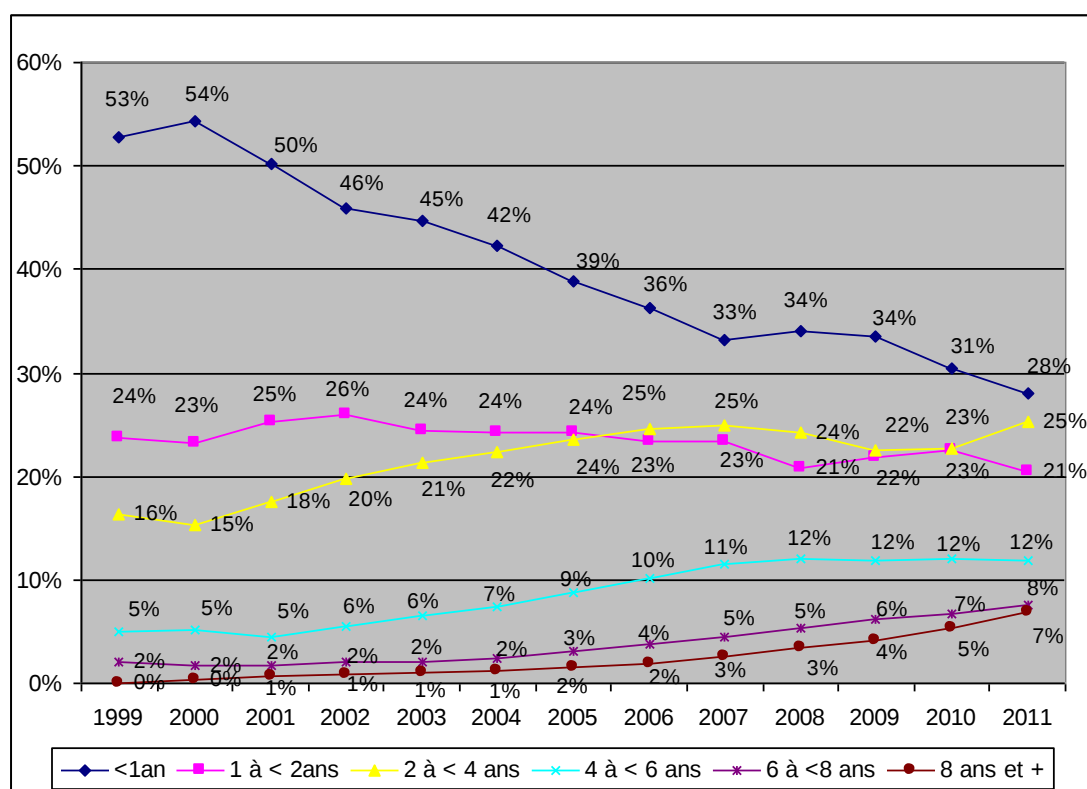
2.3.1 Les hommes et les femmes

Tableau 9: Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la durée de chômage - total hommes et femmes

Durée de chômage	<1an	1 à < 2ans	2 à < 4 ans	4 à < 6 ans	6 à <8 ans	8 ans et +	Total
1999	725	326	225	70	29	0	1.374
2000	1.005	430	284	94	32	5	1.851
2001	1.149	579	402	104	39	16	2.290
2002	1.368	775	590	167	60	24	2.984
2003	1.875	1.028	897	272	84	41	4.198
2004	2.410	1.388	1.275	423	140	72	5.709
2005	2.801	1.746	1.698	636	218	112	7.211
2006	3.053	1.976	2.068	849	312	166	8.423
2007	2.960	2.073	2.220	1.019	403	223	8.897
2008	3.141	1.922	2.237	1.103	497	312	9.211
2009	3.315	2.155	2.223	1.178	609	416	9.895
2010	3.159	2.337	2.357	1.248	695	559	10.355
2011	2.874	2.109	2.592	1.216	785	707	10.283

Source : ONEM

Graphique 18 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la durée de chômage - parts relatives des différentes classes de durée de chômage



Source : ONEM

Au cours de la période 1999-2011, le nombre total de bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base de prestations de travail pour un CPAS n'a cessé d'augmenter, passant de 1.374 à 10.283 unités.

Simultanément on constate un étalement de l'effectif sur des durées de chômage de plus en plus longues indiquant ainsi un taux de sortie du chômage relativement faible des allocataires admis sur cette base. Ce fait est confirmé par l'évolution au cours de la période considérée des différentes durées de chômage présentées dans le graphique 18.

On constate que la part relative des allocataires comptant moins d'un an de durée de chômage n'a cessé de décroître au cours de la période passant de 53% en 1999 à 28 % en 2011.

Ceux qui comptent entre 1 et 2 ans de chômage enregistrent eux-aussi une tendance à la baisse – nettement plus modérée cependant – leur part relative passant de 24 à 21%.

Par contre, toutes les durées de chômage de 2 ans et plus ont enregistré une augmentation de leur part relative. Conjointement leur part cumulée est passé de 23 à 51%.

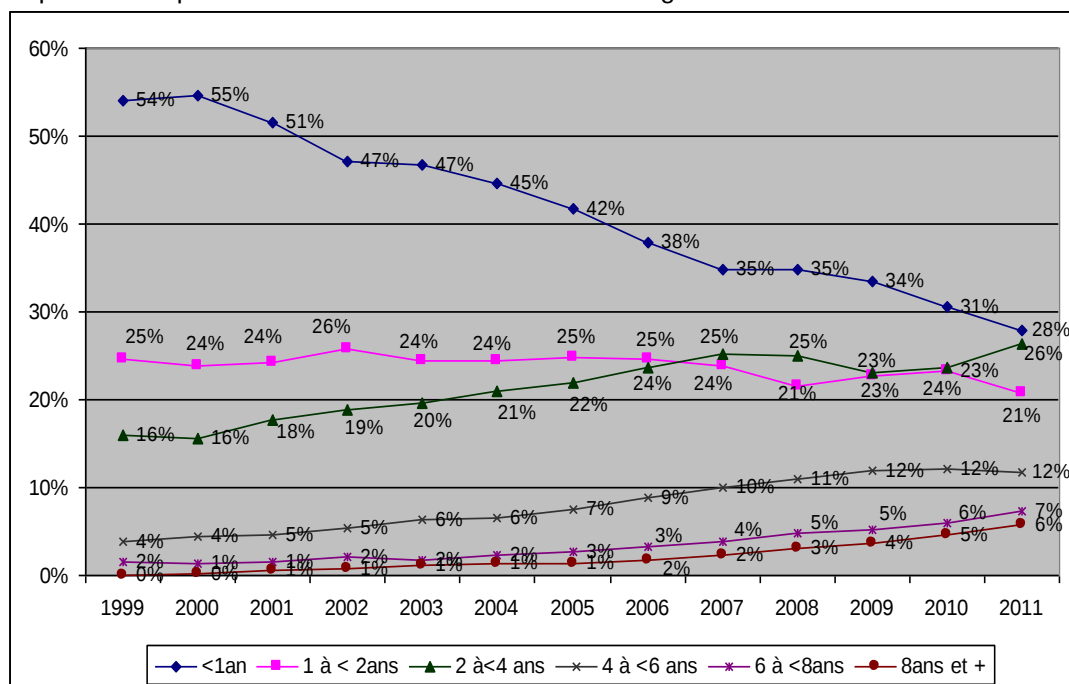
2.3.2 Les hommes

Tableau 10 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la durée de chômage - les hommes

durée de chômage	<1an	1 à < 2ans	2 à < 4 ans	4 à < 6ans	6 à <8 ans	8 ans et +	Total
1999	312	142	93	22	9	0	578
2000	425	187	121	35	11	2	780
2001	497	234	171	44	14	6	966
2002	605	333	242	70	26	11	1.286
2003	863	452	364	118	32	20	1.849
2004	1.147	625	538	166	59	32	2.567
2005	1.404	835	734	252	92	44	3.361
2006	1.514	985	941	351	128	70	3.988
2007	1.505	1.030	1.085	435	169	98	4.322
2008	1.607	990	1.151	506	218	141	4.613
2009	1.709	1.158	1.174	610	266	182	5.099
2010	1.684	1.288	1.301	666	328	251	5.519
2011	1.561	1.161	1.470	652	412	321	5.578

Source : ONEM

Graphique 19 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la durée de chômage - les hommes



Source : ONEM

Au cours de la période 1999-2011, le nombre total d'hommes bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base de prestations de travail pour un CPAS a augmenté, passant de 578 à 5.578 unités.
Comme au niveau de l'ensemble des allocataires admis sur la base de prestations de travail, on constate un étalement de l'effectif sur des durées de chômage de plus en plus longues indiquant ainsi un taux de sortie du chômage relativement faible.

Ce fait est confirmé par l'évolution, au cours de la période considérée, des différentes durées de chômage présentée par le graphique 19.

On constate effectivement une réduction de la part relative des allocataires masculins comptant moins d'un an de durée de chômage au cours de la période 1999 - 2011 qui passe de 54 à 28%.

Ceux qui comptent entre 1 et 2 ans de chômage enregistrent également une tendance à la baisse modérée, leur part relative passant de 25 à 21%.

Par contre, toutes les durées de chômage supérieures à 2 ans ont enregistré une augmentation de leur part relative et leur part cumulée est passé de 22 à 51%.

2.3.3 Les femmes

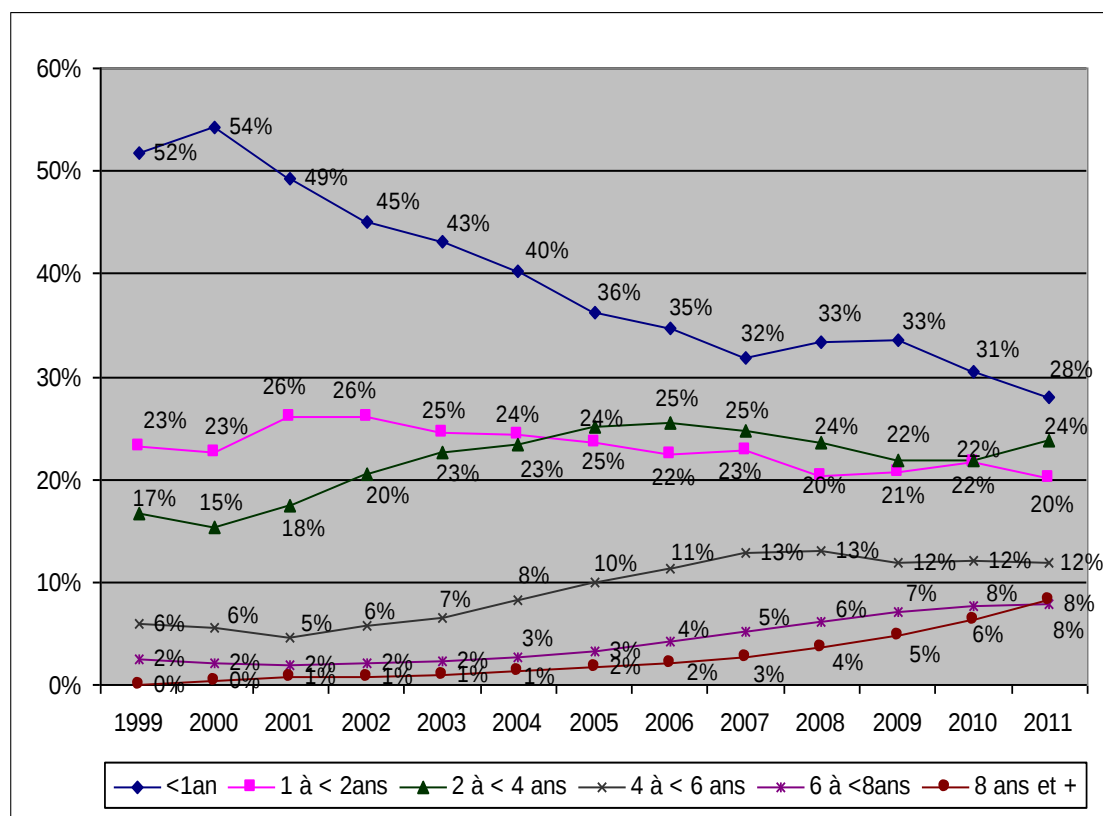
Tableau 11 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la durée de chômage - les femmes

durée de chômage	<1an	1 à < 2ans	2 à < 4 ans	4 à < 6ans	6 à <8 ans	8 ans et +	Total
1999	412	184	133	48	20	0	797
2000	580	243	163	59	22	4	1.071
2001	651	345	232	60	25	10	1.324
2002	763	442	348	96	34	13	1.697
2003	1012	576	533	155	52	21	2.349
2004	1263	764	738	257	81	40	3.143
2005	1397	911	964	384	126	68	3.850
2006	1539	992	1127	498	184	96	4.435
2007	1455	1043	1135	584	234	125	4.575
2008	1534	932	1085	598	279	171	4.598
2009	1606	997	1049	567	344	234	4.796
2010	1476	1048	1056	582	367	307	4.836
2011	1313	948	1122	564	374	385	4.706

Source : ONEM

Entre 1999 et 2011, le nombre de femmes bénéficiaires d'allocations de chômage sur la base de prestations de travail pour un CPAS est passé de 797 à 4.706.

Graphique 20 : Evolution 1999-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la durée de chômage - les femmes



Source : ONEM

Comme au niveau des allocataires masculins, on relève un étalement de l'effectif sur des durées de chômage de plus en plus longues indiquant un taux de sortie de plus en plus faible.

La part relative des femmes comptant moins de 1 an de chômage est en régression régulière passant de 52% en 1999 à 28 % en 2011.

Les différentes classes de durée de chômage de 2 ans et plus témoignent toutes d'une évolution à la hausse. Ensembles, elles passent de 25% en 1999 à 52% en 2011.

En résumé, on constate, très peu de divergence au niveau de la durée du chômage entre les allocataires féminins et masculins admis sur la base de prestations art.60 § 7, pour un CPAS.

2.4. Répartition et évolution selon la région, le sexe et la catégorie familiale

2.4.1 Le Pays

Tableau 12: Evolution 2000-2011 de la répartition des catégories familiales selon le sexe – chiffres absolus - le pays

	Hommes				Femmes				Total			
	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	Total	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	Total	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	Total
2000	296	384	99	780	680	245	146	1.071	977	629	245	1.851
2001	386	464	117	966	863	303	158	1.324	1.248	767	274	2.290
2002	528	596	162	1.286	1.127	389	182	1.697	1.655	984	344	2.983
2003	736	888	224	1.849	1.525	566	258	2.349	2.261	1.454	482	4.197
2004	1.076	1.210	280	2.566	2.012	778	353	3.142	3.088	1.987	633	5.709
2005	1.435	1.540	386	3.361	2.383	1.002	465	3.849	3.818	2.542	851	7.211
2006	1.746	1.789	454	3.988	2.695	1.204	536	4.435	4.441	2.992	990	8.423
2007	1.916	1.929	476	4.322	2.769	1.281	525	4.575	4.685	3.211	1.001	8.897
2008	2.003	2.094	515	4.612	2.760	1.280	558	4.598	4.763	3.374	1.073	9.210
2009	2.210	2.286	604	5.099	2.878	1.314	604	4.796	5.088	3.600	1.207	9.895
2010	2.361	2.492	666	5.519	2.866	1.344	627	4.836	5.227	3.836	1.293	10.355
2011	2.397	2.467	714	5.578	2.789	1.299	618	4.706	5.186	3.767	1.331	10.283

Source : ONEM

Tableau 13: Evolution 2000-2011 de la répartition des catégories familiales selon le sexe – chiffres relatifs - le pays

	Hommes				Femmes				Total			
	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	Total	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	Total	Chef de famille	Isolé	Cohabitant	Total
2000	38%	49%	13%	100%	64%	23%	14%	100%	53%	34%	13%	100%
2001	40%	48%	12%	100%	65%	23%	12%	100%	55%	33%	12%	100%
2002	41%	46%	13%	100%	66%	23%	11%	100%	55%	33%	12%	100%
2003	40%	48%	12%	100%	65%	24%	11%	100%	54%	35%	11%	100%
2004	42%	47%	11%	100%	64%	25%	11%	100%	54%	35%	11%	100%
2005	43%	46%	11%	100%	62%	26%	12%	100%	53%	35%	12%	100%
2006	44%	45%	11%	100%	61%	27%	12%	100%	53%	36%	12%	100%
2007	44%	45%	11%	100%	61%	28%	11%	100%	53%	36%	11%	100%
2008	43%	45%	11%	100%	60%	28%	12%	100%	52%	37%	12%	100%
2009	43%	45%	12%	100%	60%	27%	13%	100%	51%	36%	12%	100%
2010	43%	45%	12%	100%	59%	28%	13%	100%	50%	37%	12%	100%
2011	43%	44%	13%	100%	59%	28%	13%	100%	50%	37%	13%	100%

Source : ONEM

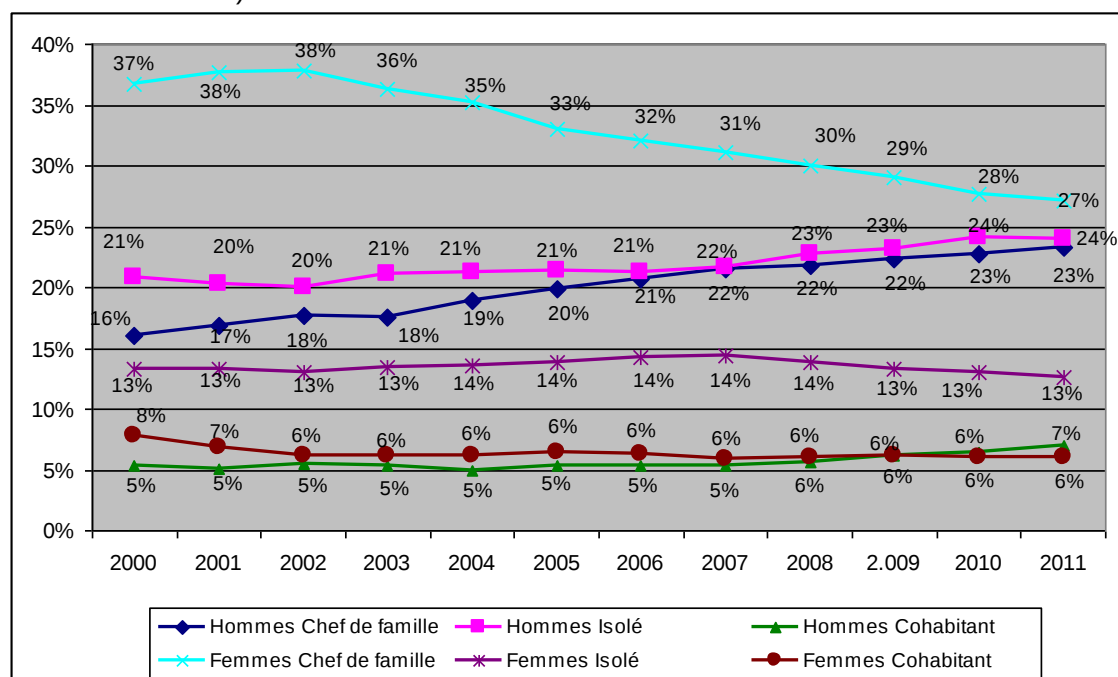
En 2011, les bénéficiaires d'allocations de chômage sur la base d'un emploi pour le CPAS, art.60 § 7 sont avant tout des chefs de famille : 50 % d'entre eux appartiennent à cette catégorie.

Au niveau des femmes, 59 % des allocataires sur la base de prestations art.60 § 7 appartiennent à la catégorie des chefs de famille.

Chez les hommes, par contre, les allocataires sur la base de l'article 60 § 7 se répartissent principalement et à part égales entre les catégories de chef de famille (43%) et d'isolés (44%).

La catégorie des cohabitants concerne 13% du total des allocataires sur la base de prestations pour le CPAS.

Graphique 21 : Evolution 2000-2011 de la répartition des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS selon la catégorie familiale et le genre – le pays (total allocataires = 100%)



Source : ONEM

En 2000, les allocataires sur la base du CPAS sont d'abord des femmes chefs de famille à raison de 37%.

Viennent ensuite les hommes isolés qui représentent 21% des bénéficiaires. La part des hommes chefs de ménage est de 16%.

Entre 2000 et 2011, on relève une évolution à la baisse de la part des femmes chefs de ménage qui restent cependant les principales bénéficiaires de l'art.60 § 7 avec 27%.

Les hommes isolés enregistrent une légère augmentation de leur part relative qui passe de 21 à 24%.

Ce sont les hommes chefs de famille qui enregistrent la progression la plus importante passant de 16 % à 23%.

Quant aux cohabitants, leur part varie peu entre 2000 et 2011 : 6% des femmes et 7% des hommes admis sur la base de prestations pour un CPAS appartiennent à cette catégorie familiale.

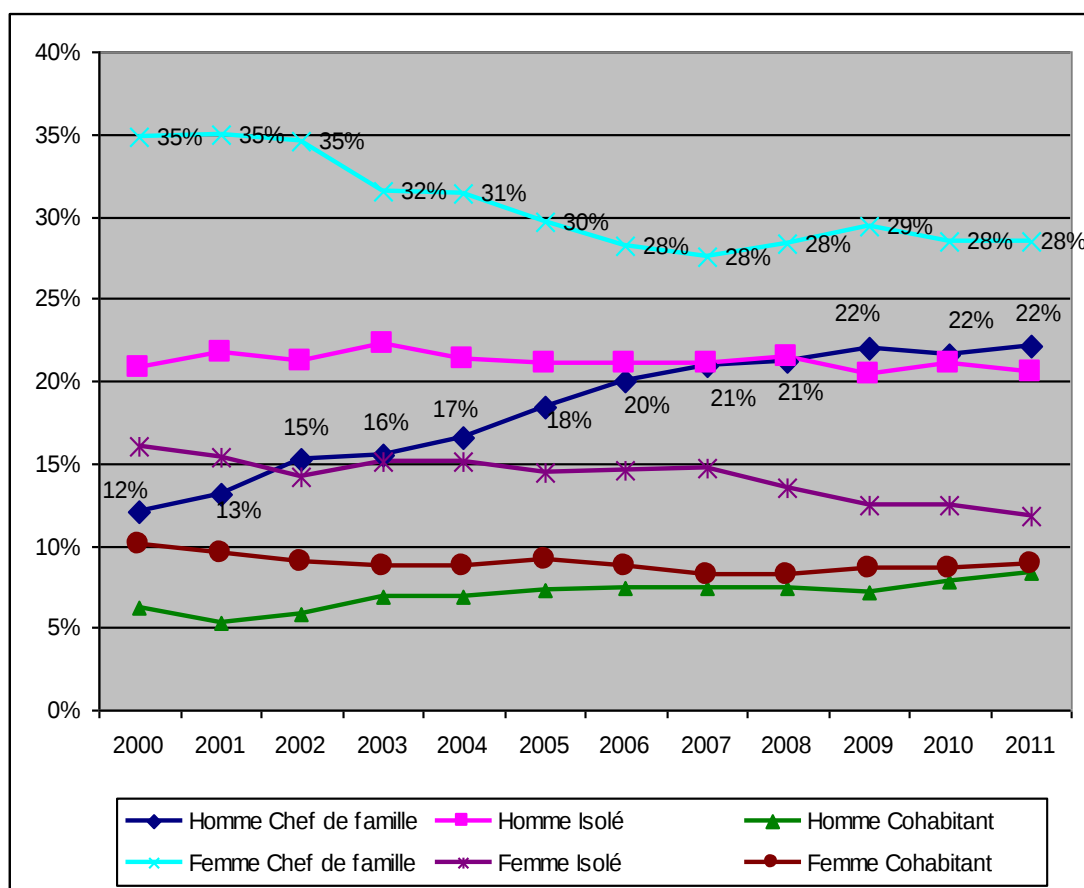
2.4.2 La Région flamande

Tableau 14: Répartition et évolution 2000-2011 selon la catégorie familiale et le sexe – la Région flamande

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Flandre													
Homme	Chef de famille	12%	13%	15%	16%	17%	18%	20%	21%	21%	22%	22%	22%
	Isolé	21%	22%	21%	22%	21%	21%	21%	21%	21%	20%	21%	21%
	Cohabitant	6%	5%	6%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	8%	8%
	Total hommes	39%	40%	42%	45%	45%	47%	48%	50%	50%	49%	50%	51%
Femme	Chef de famille	35%	35%	35%	32%	31%	30%	28%	28%	28%	29%	28%	28%
	Isolé	16%	15%	14%	15%	15%	14%	15%	15%	14%	12%	12%	12%
	Cohabitant	10%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	8%	8%	9%	9%	9%
	Total femmes	61%	60%	58%	55%	55%	53%	52%	50%	50%	51%	50%	49%
Total	Toutes catégories familiales	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : ONEM

Graphique 22 : Evolution 2000-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la catégorie familiale et le sexe – La Région Flamande



Source : ONEM

On note peu de différences marquées au niveau de la Région flamande qui connaît la même évolution générale que le pays.
La catégorie des cohabitants est cependant légèrement plus importante au niveau de la Région flamande où elle atteint 17% du statut contre 13% au niveau du pays.

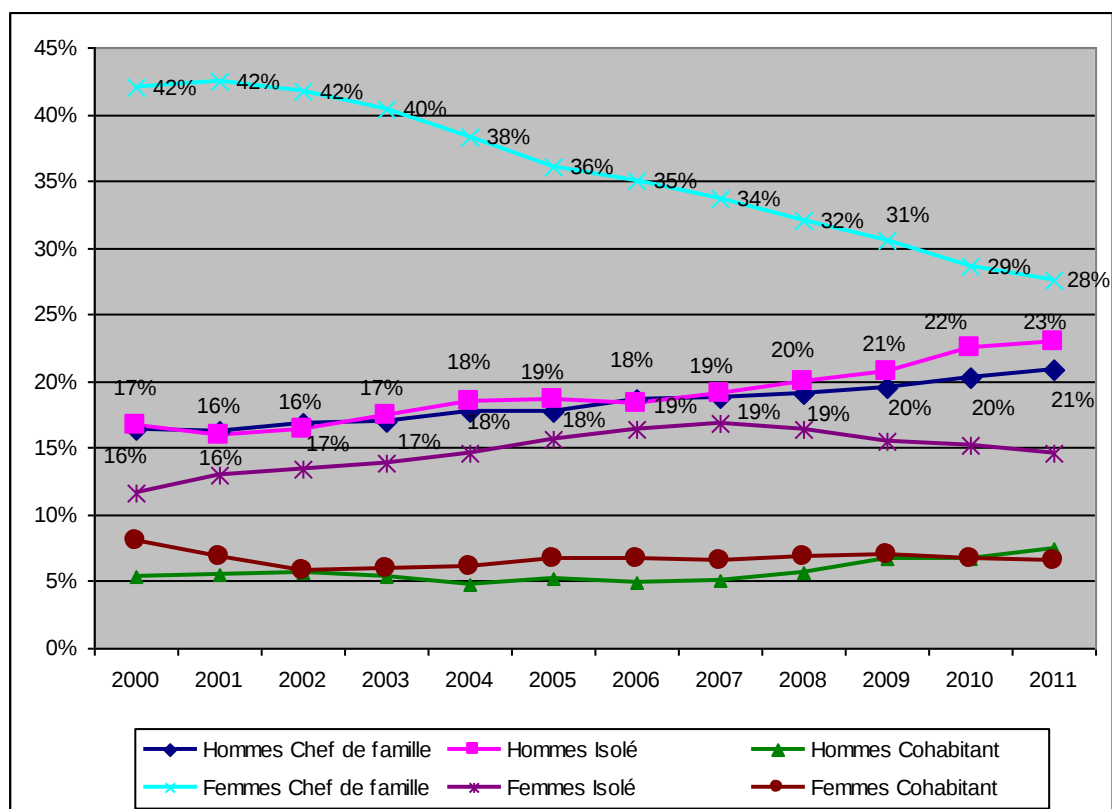
2.4.3 La Région wallonne

Tableau 15: Répartition et évolution 2000-2011 selon la catégorie familiale et le sexe – la Région wallonne

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Wallonie													
Hommes	Chef de famille	16%	16%	17%	17%	18%	18%	19%	19%	19%	20%	20%	21%
	Isolé	17%	16%	16%	17%	18%	19%	18%	19%	20%	21%	22%	23%
	Cohabitant	5%	6%	6%	5%	5%	5%	5%	5%	6%	7%	7%	7%
	Total hommes	38%	38%	39%	40%	41%	42%	42%	43%	45%	47%	49%	51%
Femmes	Chef de famille	42%	42%	42%	40%	38%	36%	35%	34%	32%	31%	29%	28%
	Isolé	12%	13%	13%	14%	15%	16%	16%	17%	16%	16%	15%	15%
	Cohabitant	8%	7%	6%	6%	6%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%
	Total femmes	62%	62%	61%	60%	59%	58%	58%	57%	55%	53%	51%	49%

Source : ONEM

Graphique 23 : Evolution 2000-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la catégorie familiale et le sexe – la Région wallonne



Source : ONEM

Les mêmes tendances se rencontrent au niveau de la Région wallonne.

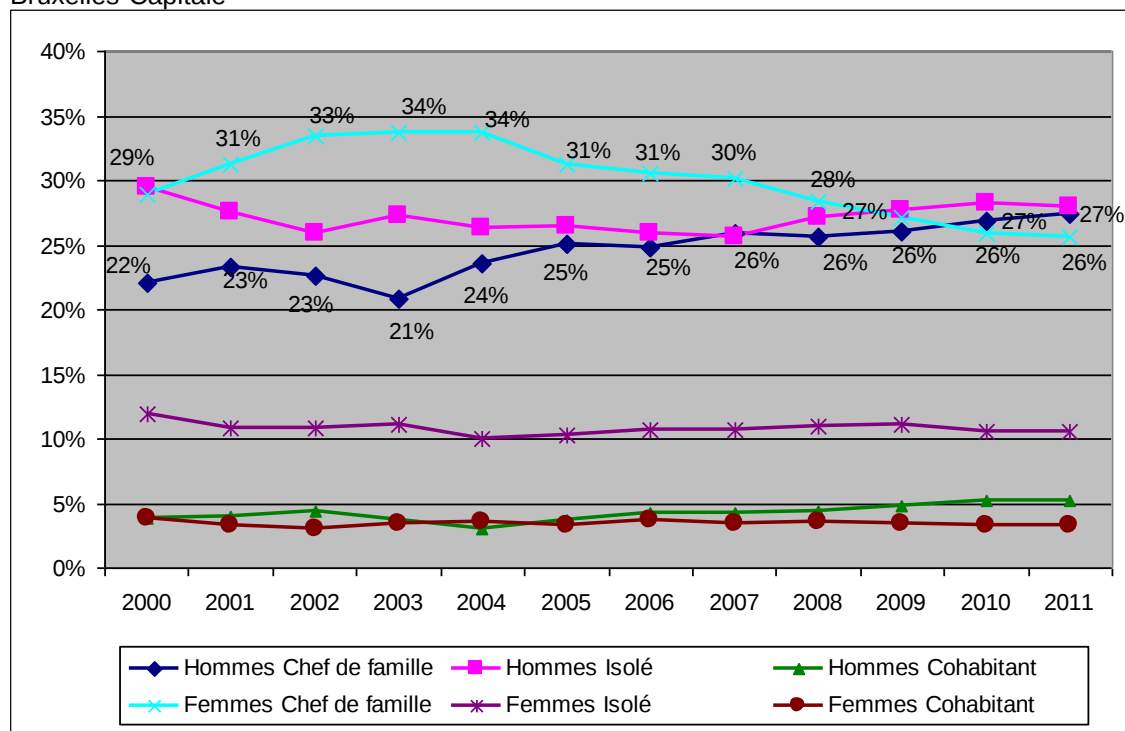
2.4.4 La Région de Bruxelles-Capitale

Tableau 16: Répartition et évolution 2000-2011 selon la catégorie familiale et le sexe – la Région de Bruxelles-Capitale

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bruxelles													
Hommes	Chef de famille	22%	23%	23%	21%	24%	25%	25%	26%	26%	26%	27%	27%
	Isolé	29%	28%	26%	27%	26%	27%	26%	26%	27%	28%	28%	28%
	Cohabitant	4%	4%	4%	4%	3%	4%	4%	4%	4%	5%	5%	5%
	Total hommes	55%	55%	53%	52%	53%	55%	55%	56%	57%	58%	60%	61%
Femmes	Chef de famille	29%	31%	33%	34%	34%	31%	31%	30%	28%	27%	26%	26%
	Isolé	12%	11%	11%	11%	10%	10%	11%	11%	11%	11%	10%	11%
	Cohabitant	4%	3%	3%	3%	4%	3%	4%	3%	4%	3%	3%	3%
	Total femmes	45%	45%	47%	48%	47%	45%	45%	44%	43%	42%	40%	39%

Source : ONEM

Graphique 24 : Evolution 2000-2011 des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour le CPAS – selon la catégorie familiale et le sexe – en Région de Bruxelles-Capitale



Source : ONEM

La situation est plus contrastée en Région de Bruxelles-capitale.

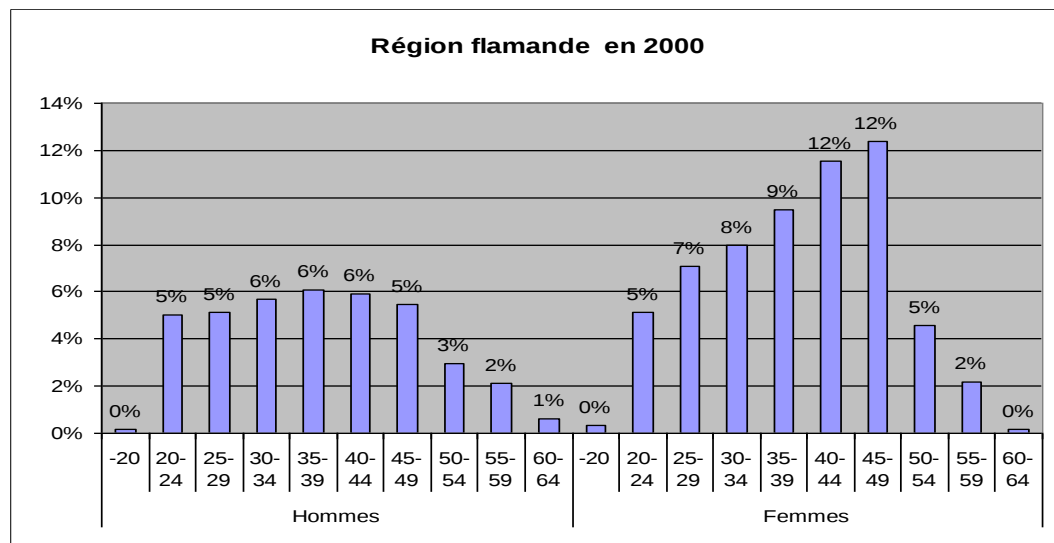
En 2000, les allocataires sur la base de l'article 60 § 7 se répartissent principalement entre les hommes isolés (29%), les femmes chef de ménage (29%) et les hommes chefs de ménage (22%). Les femmes isolées ne représentent que 12% des allocataires. Quant aux cohabitants ils constituent, dans leur ensemble, 8% des allocataires répartis à parts égales entre les hommes et les femmes.

Au cours de la période considérée, le nombre et la part des femmes chefs de famille ont cependant connu une tendance à la hausse, tandis que leurs homologues masculins enregistraient l'évolution inverse jusqu'à 2003. A partir de 2005, la part des femmes chef de famille tend à décroître assez rapidement passant de 34% en 2004 à 26% en 2011. Quant aux hommes chef de famille, leur part est passée de 21% en 2003 à 27% en 2011.

2.5 Répartition et évolution selon l'âge, le sexe et la région

2.5.1 La Région flamande

Graphique 25 : Répartition selon les classes d'âges des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS en Région flamande en 2000



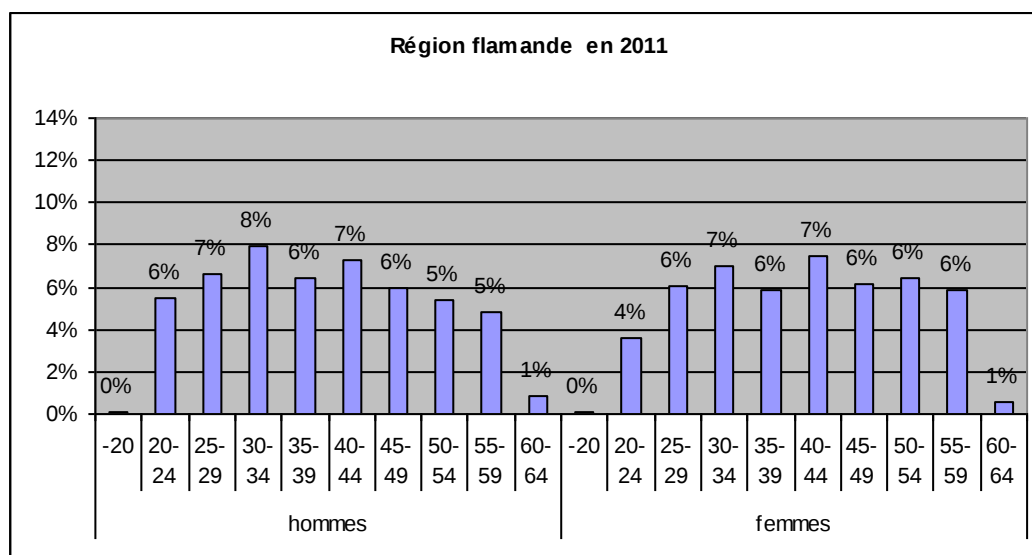
Source : ONEM

La répartition, en 2000, des allocataires sur la base de prestations pour un CPAS de la Région flamande laisse apparaître une situation différente selon le sexe.

Les femmes sont les principales bénéficiaires de ce statut, à raison de 62%, contre 38% pour les hommes. Ces derniers se répartissent équitablement entre les différentes classes d'âges. Ce n'est pas le cas des femmes au niveau desquelles on relève une concentration de plus de 50% de bénéficiaires du statut dans le groupe des 35 à 50 ans.

Graphique 26 : Répartition, selon les classes d'âges, des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS en Région flamande - en 2011

Source : ONEM

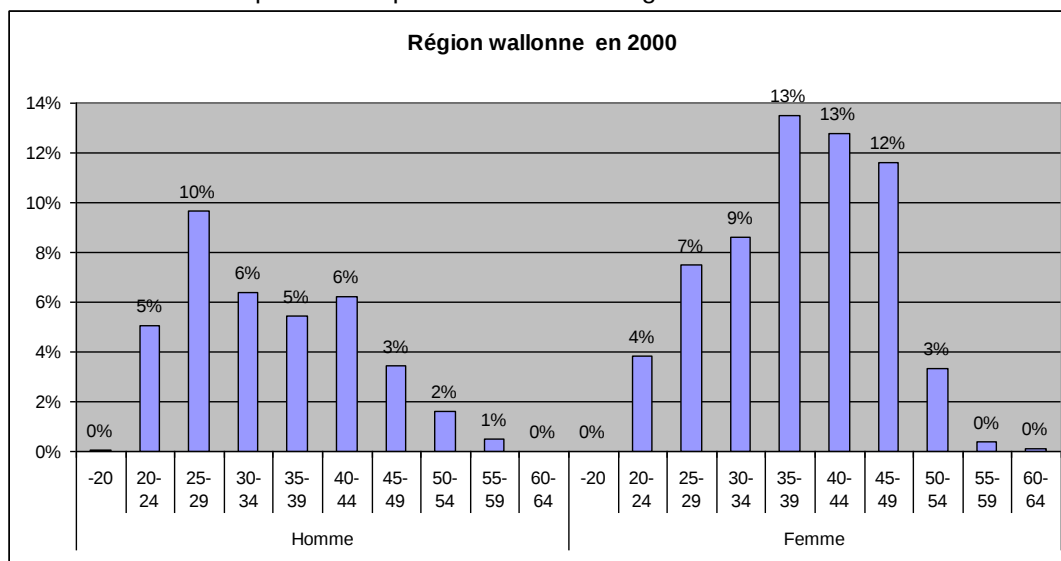


En 2011, on rencontre une répartition plus équilibrée selon les classes d'âges et ce, tant pour les femmes que pour les hommes.

En 2011, les allocataires de la région flamande admis sur la base de prestations art.60 § 7 pour un CPAS se répartissent à parts égales entre les hommes et les femmes.

2.5.2 La Région wallonne

Graphique 27 : Répartition, selon les classes d'âges, des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS en Région wallonne - en 2000

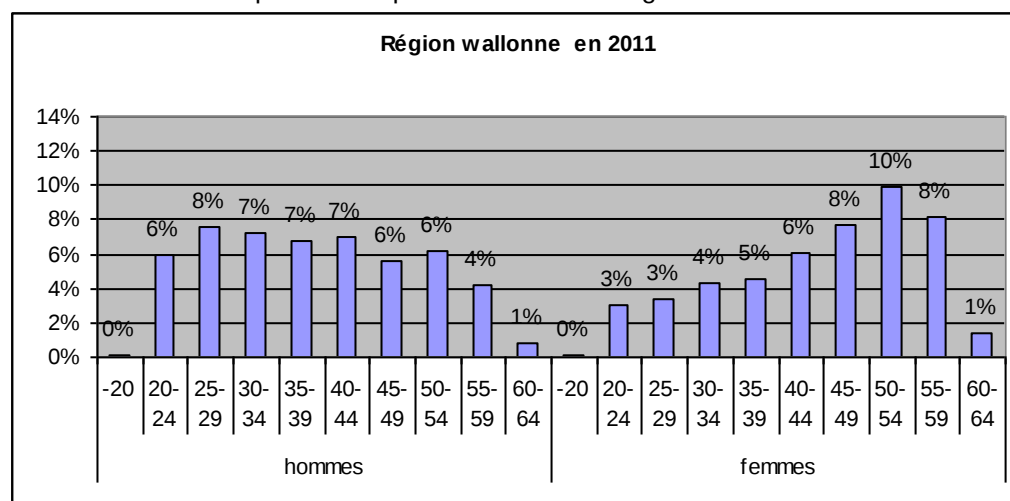


Source : ONEM

En 2000, la répartition des allocataires wallons admis sur la base de l'art.60 § 7 présente une image très différente selon le sexe. Les femmes représentent 62% des allocataires sur la base du CPAS et se concentrent, comme en Région flamande, dans les classes d'âges allant de 35 à 49 ans.

Quant aux hommes, ils constituent 38% des allocataires wallons admis sur la base du CPAS. 40% d'entre eux se concentrent dans les classes d'âges de moins de 30 ans.

Graphique 28 : Répartition, selon les classes d'âges, des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS en Région wallonne - en 2011



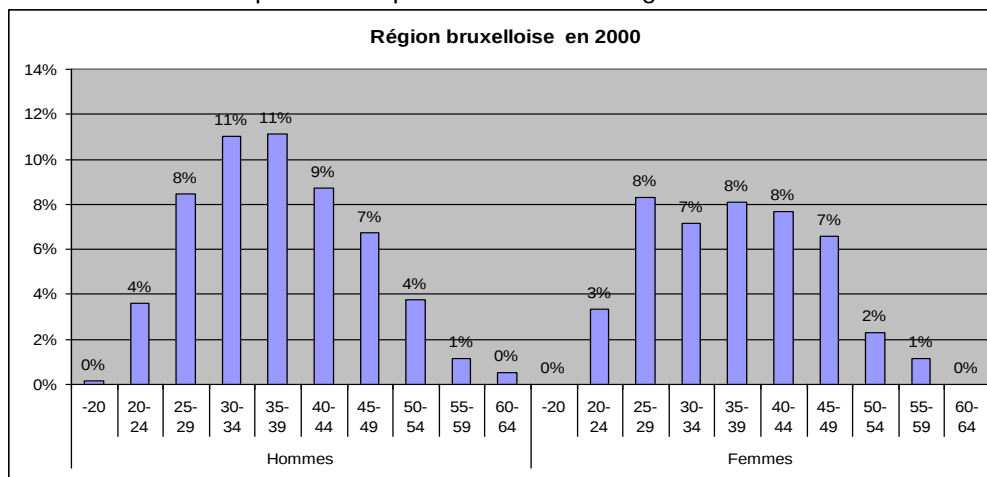
Source : ONEM

La part des femmes - prépondérante en 2000, avec 62% - parmi les allocataires admis sur la base de prestations pour un CPAS s'est réduite jusqu'à 49% en 2011. On note simultanément un vieillissement des bénéficiaires féminins du statut qui se concentrent, à raison de 53% dans les classes d'âges allant de 45 à 59 ans.

Quant aux allocataires masculins admis sur la base de prestations art.60 § 7 pour le CPAS, ils se répartissent, à pourcentages pratiquement égaux sur toutes les classes d'âges comprises entre 20 et 54 ans.

2.5.2 La Région de Bruxelles-capitale

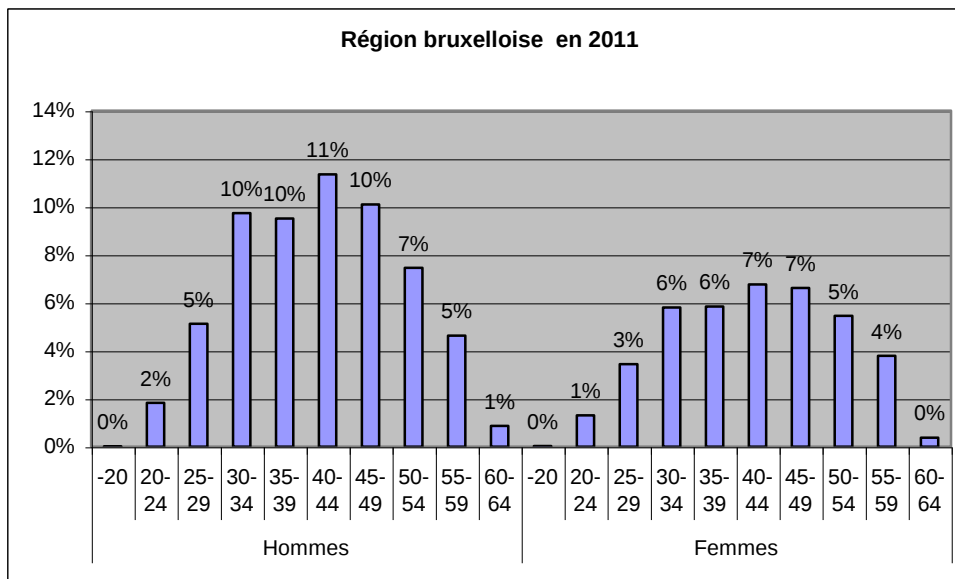
Graphique 29 : Répartition, selon les classes d'âges, des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS en Région bruxelloise - en 2000



Source : ONEM

Alors qu'en 2000, tout au moins en ce qui concerne les Régions flamande et wallonne, les bénéficiaires de l'admission sur la base de prestations art.60 § 7 pour le CPAS sont des femmes, à raison de plus de 60%, tel n'est pas le cas à Bruxelles où les femmes ne constituent que 45% des allocataires sur la base de prestations pour un CPAS. Chez les hommes, les classes d'âges les plus concernées sont celles allant de 30 à 39 ans qui regroupent 40% des allocataires masculins du statut. Chez les femmes, la répartition s'établit équitablement sur les classes d'âges allant de 25 à 49 ans qui concentrent ensemble 85% des allocataires féminins.

Graphique 30 : Répartition, selon les classes d'âges, des allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS en Région bruxelloise - en 2011



Source : ONEM

En 2011, en Région de Bruxelles-capitale, on constate une prépondérance de plus en plus importante – à raison de 61% - des hommes parmi les allocataires admis sur la base de prestations art.60 § 7 pour un CPAS. Les classes d'âges les plus concernées sont celles allant de 30 à 49 ans qui regroupent plus des 2/3 des allocataires masculins. La diminution de la part des allocataires féminins qui passe à 39 %, se répercute sur toutes les classes d'âges inférieures à 45 ans.

2.6 Répartition et évolution selon les nationalités

Tableau 17 : Evolution 1999-2011 des bénéficiaires d'allocations de chômage sur la base de prestations pour un CPAS « art.60 § 7 » selon le sexe et la nationalité

	Hommes			Femmes			Total		
	Belgique	Nat. UE	Nat. hors UE	Belgique	Nat. UE	Nat. hors UE	Belgique	Nat. UE	Nat. hors UE
1999	451	45	81	655	78	63	1.107	124	144
2000	585	57	138	860	111	100	1.444	168	238
2001	722	70	175	1.078	117	128	1.800	187	303
2002	957	90	239	1.377	144	176	2.334	235	415
2003	1.335	113	400	1.885	179	284	3.220	292	685
2004	1.721	151	694	2.448	246	449	4.169	397	1.143
2005	2.165	197	998	3.016	300	534	5.181	497	1.532
2006	2.491	220	1.276	3.439	331	666	5.930	551	1.942
2007	2.606	219	1.496	3.398	351	826	6.005	570	2.322
2008	2.660	210	1.743	3.296	327	975	5.956	537	2.718
2009	2.895	228	1.976	3.399	316	1.081	6.294	544	3.058
2010	3.190	282	2.046	3.518	328	990	6.708	611	3.036
2011	3.192	300	2.085	3.340	335	1.031	6.532	635	3.117

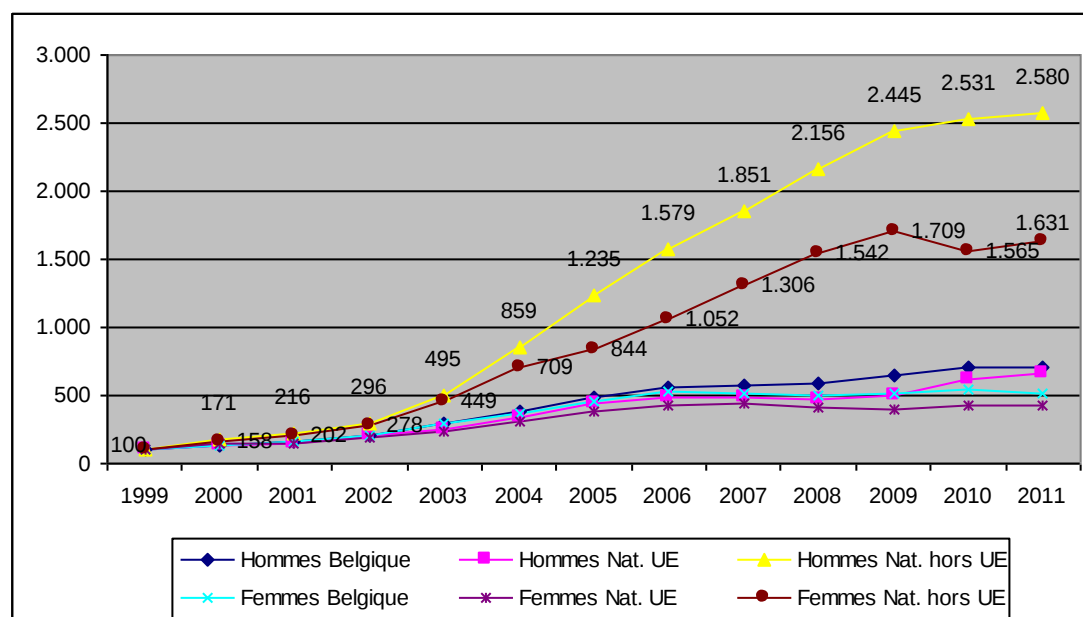
Source : ONEM

En 1999, 20 % des bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base de prestations article 60 § 7 étaient étrangers : 9 % d'étrangers originaires de l'UE et 10,5 % d'étrangers originaires d'un pays hors UE. En 2011, le pourcentage d'étrangers originaires de l'UE représente 6 % alors que le pourcentage des étrangers hors UE atteint 30 %, soit au total 36 %.

Chez les hommes, le pourcentage d'étrangers non européens est toujours supérieur à celui des femmes (14 % en 1999 et 37 % en 2011 pour les hommes contre respectivement 8 % en 1999 et 22 % en 2011 pour les femmes).

Pour les ressortissants de l'UE, les écarts sont moins importants (8 % en 1999 et 5 % en 2011 pour les hommes contre respectivement 10 % en 1999 et 7 % en 2011 pour les femmes).

Graphique 31 : Evolution 1999-2011 des bénéficiaires d'allocations de chômage sur la base de prestation pour un CPAS « art.60 § 7 » selon le sexe et la nationalité - en indices 1999=100



Source : ONEM

2.7 Analyse des allocataires admis aux allocations de chômage sur la base de prestations art.60 § 7 pour un CPAS et qui ont été indemnisés en 2010

Pour cette analyse, nous avons recueilli les informations statistiques relatives à l'ensemble des bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base de prestations pour un CPAS et qui enregistrent au moins une indemnisation au cours de l'année 2010.

Nous avons ensuite examiné l'évolution de ce groupe à différents moments au cours de la période 2007-2010.

Tableau 18 : la durée d'indemnisation sans interruption sur la base de l'article 60 § 7 (bénéficiaires différents)

	code CPAS en 2010	code CPAS en 2009 sans interruption	code CPAS en 2008 sans interruption	code CPAS en 2007 sans interruption
Belgique				
Hommes	6.139	2.917	1.678	1.113
femmes	5.701	2.565	1.580	1.108
Total	11.840	5.842	3.258	2.221
Région Flamande				
Hommes	1.465	506	231	138
femmes	1.455	476	217	141
Total	2.920	982	448	279
Région wallonne				
Hommes	2.477	1.126	656	465
femmes	2.615	1.250	843	644
Total	5.092	2.376	1.499	1.107
Région Bruxelloise				
Hommes	2.238	1.285	791	505
femmes	1.590	839	520	326
Total	3.828	2.124	1.311	831

Source : ONEM

	code CPAS en 2010	code CPAS en 2009 sans interruption	code CPAS en 2008 sans interruption	code CPAS en 2007 sans interruption
Belgique				
Hommes	100	48	27	18
femmes	100	45	28	19
Total	100	49	28	19
Région Flamande				
Hommes	100	35	16	9
femmes	100	33	15	10
Total	100	34	15	10
Région wallonne				
Hommes	100	45	26	19
femmes	100	48	32	25
Total	100	47	29	22
Région Bruxelloise				
Hommes	100	57	35	23
femmes	100	53	33	21
Total	100	55	34	22

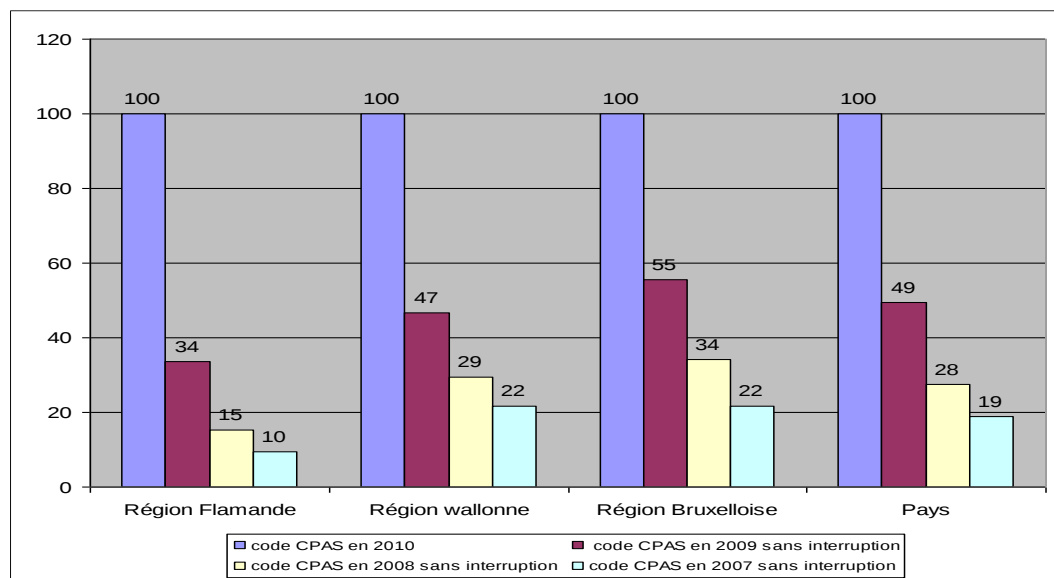
En 2010

Il ressort de nos données que 11.840 personnes différentes admises aux allocations de chômage sur la base de prestations article 60 § 7 de la loi organique des CPAS ont bénéficié d'au moins une indemnisation au cours de l'année 2010.

En 2007, 2008, 2009.

Nous avons recherché tout d'abord pour l'ensemble des 11.840 allocataires indemnisés en 2010 quelle était leur situation au cours des années précédentes et notamment s'ils étaient déjà indemnisés précédemment, en 2009, 2008 et 2007 sur la base de prestations pour le CPAS. A noter qu'il s'agit ici de périodes d'indemnisation sans interruption.

Graphique 32 Quelles parts des allocataires sur la base de prestations CPAS de 2010 retrouve-t-on déjà dans ce statut au cours des années 2009, 2008 et 2007 ?



Source : ONEM

Parmi les 11.840 personnes indemnisées en 2010, on constate que 49 % sont déjà indemnisées sans interruption depuis janvier 2009, 28 % depuis janvier 2008 et 19% depuis janvier 2007.

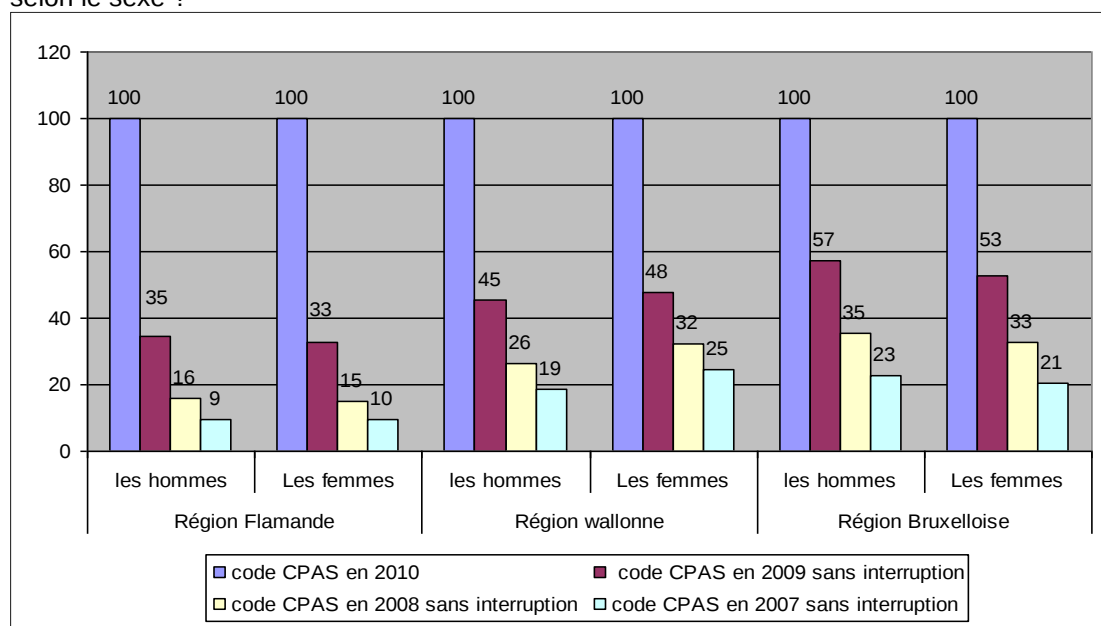
C'est la Région bruxelloise qui enregistre, avec 55%, le plus haut pourcentage de personnes indemnisées sans interruption depuis janvier 2009, suivie par la Région wallonne avec 47% et la Région flamande avec 34%.

La Région bruxelloise compte également la plus grande part de personnes indemnisées sans interruption depuis janvier 2008, soit 34%. La Région wallonne compte 29 % et la Région flamande, 15% de personnes indemnisées depuis janvier 2008.

Enfin, la Région bruxelloise et la Région wallonne comptent toutes deux 22% de personnes indemnisées sans interruption depuis janvier 2007. En Région flamande, le taux tombe à 10%.

Le graphique ci-dessous donne les même informations mais en faisant la distinction selon le sexe.

Graphique 33 Quelles parts des allocataires sur la base de prestations CPAS de 2010 retrouve-t-on déjà dans ce statut au cours des années 2009, 2008 et 2007 – selon le sexe ?



Source : ONEM

A la lecture de ce tableau, on constate que 57% des hommes bruxellois, contre 45% pour les wallons et 35% pour les flamands, perçoivent des allocations de chômage sur la base de prestations pour un CPAS-art.60 § 7, sans interruption depuis au moins janvier 2009. Au niveau des femmes, les pourcentages correspondants sont de 53 % pour les bruxelloises, 48 % pour les wallonnes et 33% pour les flamandes.

Parmi les allocataires masculins qui ont déjà été indemnisés sans interruption depuis janvier 2008, on relève 35 % des hommes bruxellois, contre 26 % des wallons et 16 % des flamands. Au niveau des femmes, ce sont 33% des bruxelloises, 32% des wallonnes et 15 % des flamandes qui sont indemnisées depuis début 2008.

Enfin, il ressort de nos données que ce sont les femmes wallonnes qui enregistrent, avec 25% le plus haut pourcentage d'allocataires indemnisés sans interruption depuis janvier 2007. Elles sont suivies par les hommes bruxellois avec 23% et les femmes bruxelloises avec 21%. Viennent ensuite 19 % des hommes wallons, 10% des femmes flamandes et 9% des hommes flamands

2.8 Les sorties vers le travail

Tableau 19 : les sorties vers le travail après art.60, § 7 (via dopflux)

Trimestre	CCI-DE	sorties vers travail T+1	%	CCI-DE base CPAS (60 par7)	sorties vers travail T+1	%
T1/2010	512.371	53.170	10,38%	11.415	557	4,88%
T2/2010	505.886	48.283	9,54%	11.451	578	5,05%
T3/2010	519.456	57.694	11,11%	11.521	598	5,19%
T4/2010	493.101	44.676	9,06%	11.192	524	4,68%
T1/2011	495.342	55.333	11,17%	11.337	620	5,47%

Source : ONEM - dopflux

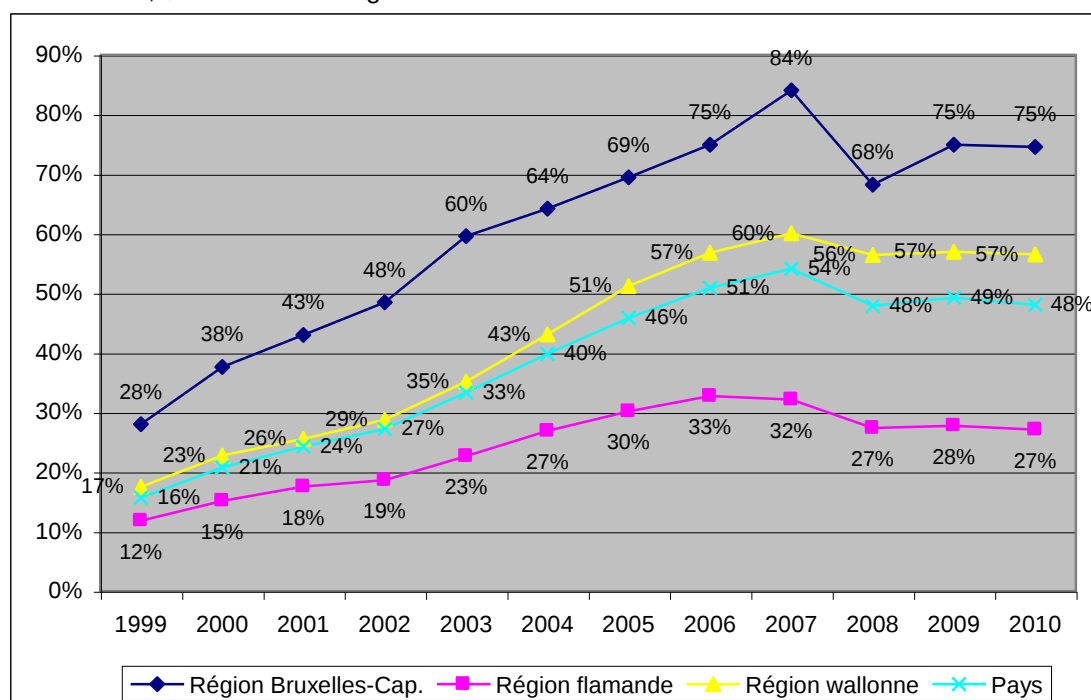
Le tableau ci-dessus s'intéresse plus particulièrement aux sorties vers le travail des chômeurs admis sur la base de prestations pour un CPAS (art.60, § 7) et établit une comparaison entre celles-ci et celles de l'ensemble des chômeurs complets indemnisés-demandeurs d'emploi (CCI-DE).

La situation des CCI-DE est présentée par trimestre (T1...). Les sorties vers le travail sont celles enregistrées au cours du trimestre suivant (T+1, ...).

Il ressort de ces données que le taux de sortie vers le travail des personnes admises sur la base de prestations pour le CPAS tournent autour de 5% tandis que celles enregistrées au niveau de l'ensemble des CCI-DE varient entre 9 et 11%, soit environ le double.

2.9 Le ratio « allocataires de l'ONEM sur la base de prestations pour un CPAS / bénéficiaires du CPAS mis au travail sur la base de l'article 60 § 7 ».

Graphique 34 : l'évolution du ratio « allocataires de l'ONEM (base CPAS)/ bénéficiaires du CPAS art.60, § 7 » selon les régions



Source : SPP Intégration sociale & ONEM

Ce ratio montre le rapport entre le nombre de personnes bénéficiant, au cours d'une année, d'allocations de chômage à charge de l'ONEM sur la base de prestations pour un CPAS (art.60 § 7) et le nombre de personnes travaillant pour le CPAS sur la base de l'art.60 § 7 au cours de la même année.

Le numérateur de ce ratio est influencé, non seulement par le nombre de personnes qui sont admises aux allocations de chômage dans ce statut, mais également par la durée du chômage indemnisé sur cette base.

Le dénominateur, c'est-à-dire le nombre de personnes mises au travail annuellement par les CPAS sur la base de l'article 60 § 7, est influencé par le nombre de personnes différentes occupées mais également par la durée de l'occupation article 60 § 7 qui peut maintenir les personnes dans cet emploi plusieurs années consécutives. Celle-ci est conditionnée par les conditions d'admissibilité de l'ONEM qui varient en fonction de l'âge des personnes.

Conclusions

Cette étude a permis de mieux connaître les allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations de travail pour les CPAS en application de l'article 60 § 7 de la loi organique.

- La mise au travail sur la base de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS est l'outil majeur utilisé par les CPAS (90,9 % des mises au travail en 2010) dans leur politique de (ré)insertion des personnes en difficultés sur le marché de l'emploi. Cette mise au travail permet de retrouver un droit aux allocations de chômage pour peu que la période de travail requise dans la période de référence soit rencontrée.
- On enregistre d'ailleurs une durée de travail pour compte du CPAS de plus d'un an pour plus de 62 % de ces personnes (hommes et femmes). Les femmes doivent généralement réunir une durée d'occupation plus longue que les hommes. 42% des hommes enregistrent, en effet, une durée de travail pour le CPAS ne dépassant pas 12 mois, contre seulement 34% des femmes.
- L'analyse de la répartition par classe d'âges des nouveaux allocataires de l'ONEM admis sur la base de prestations pour un CPAS montre que, tant pour les hommes que pour les femmes, la classe d'âges la plus représentée est celle des 20 à 25 ans qui compte 18% des nouveaux admis. Les femmes sont cependant davantage présentes dans les classes d'âges supérieures et plus précisément à partir de la classe des 40 à moins de 45 ans.
 - En Région flamande, la classe d'âge la plus représentée est celle des 20 à <25ans : 17% des femmes et 20% des hommes.
 - En Région wallonne, mêmes constations au niveau de la classe des 20 à < 25 ans : 17% des femmes et 22 % des hommes. 45% des femmes wallonnes bénéficiaires d'allocations sur la base de l'art.60 § 7 ont 40 ans ou plus, contre 29% des hommes.
 - La Région de Bruxelles-capitale se démarque des autres régions : la classe d'âges la plus représentée y est plus âgée puisque c'est celle des 30 à <35 ans qui compte 22% de femmes et 18% d'hommes.
- L'élargissement de l'offre d'emplois article 60 § 7 lié à l'évolution de la réglementation en la matière a permis d'accroître de 145 % (de 8.782 emplois en 1999 à 21.552 emplois en 2010) le nombre des personnes ayant eu recours à ces emplois. Le nombre de personnes admises aux allocations de chômage sur la base des emplois CPAS a augmenté de 648 % entre 1999 et 2011 (de 1 374 allocataires en 1999 à 10 283 allocataires en 2011). Cette hausse correspond avec des dépenses passant de 10 894 576 EUR en 1999 à 112 909 610 EUR en 2011 (0,43% des dépenses CCI-DE en 1999 contre 2,8% des dépenses CCI-DE en 2011).
- Par région, on constate que, sur la période considérée, le nombre de Bruxellois ayant bénéficié d'un emploi art.60 § 7 a quasi quintuplé (4,98) alors que dans le même temps, le nombre de Wallons n'a été multiplié que par 2,41 et le nombre de Flamands a doublé (1,97).
Quant aux allocataires indemnisés sur la base de cet article de 1999 à 2011, leur nombre a été multiplié par près de 13 à Bruxelles, par 8 en Wallonie et seulement par 4,4 en Flandre. Ainsi en 2011, la part de la Flandre dans le total des allocataires du pays n'était plus que de 23,4 % contre 44,2 % pour la Wallonie et 32,5 % pour Bruxelles.

- Les femmes sont restées longtemps les principales bénéficiaires de l'admission aux allocations de chômage sur la base de l'article 60 § 7 dont elles constituaient 58% des bénéficiaires en 1999. Au cours de la période 1999-2011, le nombre de bénéficiaires masculins a amorcé un mouvement de rattrapage progressant plus rapidement que le nombre de femmes. Dès 2008, la part relative des hommes a dépassé celle des femmes qui ne représente plus que 46% en 2011.
 - En Région flamande, les femmes qui constituaient 65% des allocataires en 1999, ne représentent plus que 49 % en 2011.
 - En Wallonie, les femmes sont restées pendant longtemps les principales bénéficiaires dont elles constituaient 59% des effectifs en 1999. Ce n'est qu'en 2011 que la part des bénéficiaires masculins a dépassé celle des femmes.
 - En région bruxelloise, la situation est différente de celle des autres régions. En 1999, les hommes étaient déjà les principaux bénéficiaires de l'indemnisation sur la base de l'art.60 § 7 avec une part relative de 58%. Elle est passée à 61% en 2011.
- Simultanément à la progression importante du nombre de bénéficiaires d'allocations de chômage sur la base de prestations art.60 § 7 pour un CPAS au cours de la période 1999-2011, on a constaté un étalement de l'effectif sur des durées de chômage de plus en plus longues indiquant un taux de sortie relativement faible de ces allocataires. Entre 1999 et 2011, la part relative des allocataires comptant moins d'un an de chômage est passée de 53 % à 28%. Toutes les durées de 2 ans et plus ont enregistré une progression, leur part cumulée passant de 23 à 51%.
- En 2011, la moitié (50%) des bénéficiaires d'allocations de chômage sur la base d'un emploi art.60 § 7 sont des chefs de famille. Au niveau des femmes, 59 % des allocataires sur la base de prestations art.60 § 7 appartiennent à la catégorie des chefs de famille. Les isolées représentent 28% et les cohabitantes 13%. Quant aux bénéficiaires masculins, ils se répartissent à parts égales entre les catégories de chefs de famille (43%) et d'isolés (44%).
- En 2010, le ratio nombre d'allocataires de l'ONEM (moyenne mensuelle) indemnisés sur la base de prestations pour un CPAS / nombre de personnes mises au travail par le CPAS sur la base de l'art.60 § 7. atteint 75 % à Bruxelles contre 57 % en Wallonie et 27 % en Flandre.
- En 1999, 20 % des bénéficiaires d'allocations de chômage admis sur la base de prestations article 60 § 7 étaient étrangers : 9 % d'étrangers originaires de l'UE et 10,5 % d'étrangers originaires d'un pays hors UE. En 2011, le pourcentage d'étrangers originaires de l'UE représente 6 % alors que le pourcentage des étrangers hors UE atteint 30 %, soit au total 36 %.
- Parmi les 11.840 allocataires différents pour lesquels on trouve une indemnisation sur la base de l'art.60 § 7 de la loi organique des CPAS au cours de l'année 2010, 19% étaient déjà indemnisés sans interruption sur cette même base depuis le 1er janvier 2007. En Région wallonne ainsi qu'en Région de Bruxelles-Capitale, ce sont 22% des chômeurs indemnisés en 2010 sur la base de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS qui l'ont été sans interruption depuis le 1er janvier 2007.
En Région flamande, le taux de chômeurs indemnisés en 2010 sur la base de l'art.60 § 7 qui l'ont été sans interruption depuis le 1er janvier 2007 s'établit à 10%.

- Enfin, le taux de sortie (via dopflux) de ces allocataires vers le travail à 3 mois d'intervalle, durant l'année 2010, tourne autour de 5% tandis que celui de l'ensemble des CCI-DE varie entre 9 et 11 %, soit environ le double.